

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

84<sup>e</sup> année

N° 10

Octobre 1968

## Sommaire

	Pages	
<b>UNIONS INTERNATIONALES</b>		
Comité de coordination interunions. Sixième session (Genève, 21-27 septembre 1968). Rapport . . . . .	290	
Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Comité exécutif. Quatrième session (Genève, 24-27 septembre 1968). Rapport . . . . .	292	
Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT). Troisième session (Genève, 27 septembre 1968). Note . . . . .	295	
<b>LÉGISLATION</b>		
Rwanda. I. Loi relative aux brevets (du 25 février 1963) . . . . .	296	
II. Arrêté ministériel portant mesures d'exécution de la loi du 25 février 1963 sur les brevets (N° 5/10/67, du 18 mai 1967) . . . . .	297	
III. Loi relative aux marques de fabrique et de commerce (du 25 février 1963)	298	
IV. Arrêté ministériel portant mesures d'exécution de la loi du 25 février 1963 sur les marques de fabrique et de commerce (N° 10/63, du 6 mai 1963) . . . . .	298	
V. Loi sur les dessins et modèles industriels (du 25 février 1963) . . . . .	299	
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à quatre expositions (des 18 avril, 26 juin et 1 <sup>er</sup> et 2 août 1968) . . . . .	299	
<b>OBTENTIONS VÉGÉTALES</b>		
Convention internationale pour la protection des obtentions végétales. Ratification. Danemark . . . . .	300	
<b>LETRES DE CORRESPONDANTS</b>		
Lettre de la République fédérale d'Allemagne. <i>Première partie: Les marques</i> (Friedrich-Karl Beier) . . . . .	300	
<b>CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS</b>		
Résumé du Rapport annuel de l'Office suédois des brevets pour 1967 (Torsten Gustafson) . . . . .	312	
<b>CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI</b>		
La Classification internationale des brevets. Note . . . . .	313	
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> . . . . .		313
<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b>		
Réunions des BIRPI . . . . .	314	
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	314	
Mise au concours d'un poste aux BIRPI . . . . .	315	

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

# UNIONS INTERNATIONALES

## Comité de coordination interunions

### Sixième session

(Genève, 24-27 septembre 1968)

### Rapport <sup>1)</sup>

#### Composition de la session; Bureau

La sixième<sup>2)</sup> session ordinaire du Comité de coordination interunions des BIRPI (ci-après désigné « le Comité ») s'est tenue à Genève du 24 au 27 septembre 1968.

Sur les vingt-sept membres du Comité, vingt-cinq étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique. Les deux membres qui n'étaient pas représentés étaient le Cameroun et le Maroc.

Les sept Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Algérie, Canada, Cuba, Israël, Liban, Saint-Siège, Tchécoslovaquie.

La liste des participants est reproduite à la suite du présent Rapport.

#### Rapports sur les activités des BIRPI depuis la session du Comité de 1967

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a présenté des rapports sur les activités des BIRPI depuis la dernière session du Comité, c'est-à-dire relatifs à une période d'environ neuf mois. Les rapports ont, entre autres, mentionné les événements suivants:

— les progrès réalisés en ce qui concerne le plan des BIRPI pour l'établissement d'un *Traité de coopération en matière de brevets* (« PCT »), y compris la préparation et la publication par les BIRPI d'un second projet révisé du *Traité* proposé;

— la préparation et la publication par les BIRPI d'un *projet d'arrangement sur la classification internationale des dessins et modèles industriels*;

— le *programme de stages* des BIRPI en faveur des fonctionnaires gouvernementaux des pays en voie de développement;

— la *poursuite de la coopération ou le maintien des contacts* entre les BIRPI et les Nations Unies, y compris le Conseil économique et social (ECOSOC), la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNCITRAL), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour

le développement industriel (ONUDI), la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, la Commission du droit international et la Commission économique pour l'Europe (CEE);

— les contacts avec le Conseil de l'Europe en vue d'une éventuelle réforme de structure de la *Convention sur la classification internationale des brevets*;

— la réunion d'un groupe de travail ayant pour mission d'étudier les voies et les moyens de créer les *ronages financiers* permettant d'assurer aux auteurs une équitable et juste rémunération dans le cadre du *Protocole relatif aux pays en voie de développement* annexé à la Convention de Berne et adopté par la Conférence de Stockholm de 1967;

— la publication par les BIRPI d'une nouvelle revue trimestrielle en langue espagnole, *La Propiedad intelectual*.

#### Rapports financiers pour l'année 1967

Le Comité a pris note, en les approuvant, de ces rapports des BIRPI.

#### Programme et budget des BIRPI pour l'année 1969

Le Directeur des BIRPI a présenté au Comité le programme et le budget des BIRPI pour l'année 1969.

En plus des activités envisagées dans le cadre de l'Union de Paris (voir p. 293, ci-dessous), les activités prévues pour 1969 portent, entre autres, sur les points suivants:

— des études seront entreprises en vue de la révision éventuelle de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, dans le but (i) d'éliminer les quelques inconvénients que l'Acte de Nice contient et que l'application de cet Acte dans la pratique a fait ressortir, et (ii) d'effectuer dans l'Arrangement des changements permettant l'adhésion des pays qui n'y sont pas actuellement parties;

— la liste alphabétique des produits prévue dans l'Arrangement établissant une classification internationale des dessins et modèles industriels, signé à Locarno le 8 octobre 1968, sera établie;

— un comité d'experts se réunira pour étudier les possibilités d'établir une classification internationale des éléments figuratifs des marques;

— le Comité permanent de l'Union de Berne se réunira probablement pour créer, si possible conjointement avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par la Convention universelle sur le droit d'auteur, un groupe de travail chargé d'étudier la situation générale des relations en matière de droit d'auteur international;

— un groupe de travail se réunira pour étudier les implications, dans le domaine du droit d'auteur, de l'utilisation d'ordinateurs pour la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques.

Le Comité a pris note, en l'approuvant, du projet de programme et de budget.

#### Questions concernant le personnel

Les décisions suivantes figurent parmi les plus importantes de celles qui ont été prises par le Comité sur les questions concernant le personnel des BIRPI.

<sup>1)</sup> Le présent Rapport a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

<sup>2)</sup> Les Rapports des cinq premières sessions ont été publiés dans les numéros suivants de *La Propriété industrielle*: 1964, p. 7 et 234; 1965, p. 246; 1966, p. 238; 1968, p. 13.

Le Comité a appuyé la proposition du Directeur des BIRPI de nommer M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral suisse de la Propriété intellectuelle, au poste de Second Vice-Directeur des BIRPI

Il a également appuyé l'intention du Directeur des BIRPI de promouvoir M. Claude Masouyé, Conseiller (BIRPI), au rang de Conseiller supérieur.

Le Comité a rendu hommage à M. Charles-Louis Magnin, Vice-Directeur, et à M. Ross Woodley, Conseiller supérieur, qui doivent prochainement prendre leur retraite et quitter le service des BIRPI.

### Liste des participants

#### Etats membres du Comité

##### Allemagne (République fédérale)

- M. A. Krieger, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. R. Singer, Leiter der Regierungsdirektion, Office allemand des Brevets, Munich.
- M<sup>me</sup> E. Steup, Regierungsdirektorin, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. P. Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

##### Argentine

- M. L. M. Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente de la République Argentine, Genève.

##### Australie

- M<sup>lle</sup> J. H. Barnett, Premier Secrétaire, Mission permanente d'Australie, Genève.

##### Autriche

- M. T. Lorenz, Conseiller, Ministère fédéral du Commerce et de l'Industrie, Vienne.

##### Belgique

- M. G.-L. de San, Directeur général, Conseiller juridique, Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.
- M. P. Peetermans, Secrétaire d'administration, Service de la Propriété industrielle et commerciale, Ministère des Affaires économiques, Bruxelles.

##### Brésil

- M. J. C. Ribeiro, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil, Genève.

##### Donemark

- M. T. Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus, Risskov.

##### Espagne

- M. A. F. Mazarambroz, Chef du Registre de la Propriété industrielle, Madrid.
- M. F. Utray, Délégué permanent adjoint, Délégation permanente d'Espagne, Genève.
- M<sup>me</sup> I. Fonseca-Ruiz, Secrétaire technique à la Direction générale des Archives et Bibliothèques, Madrid.

##### Etats-Unis d'Amérique

- M. E. J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.
- M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.
- M. G. D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Washington, D. C.

##### France

- M. F. Savignon, Directeur, Institut national de la Propriété industrielle, Paris.

- M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires économiques et financières, Paris.
- M. A. Kerever, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Ministère d'Etat pour les Affaires culturelles, Paris.

##### Hongrie

- M. A. Kiss, Vice-Président, Office national d'Inventions, Budapest.
- M. J. Bobrowszky, Conseiller juridique, Office national d'Inventions, Budapest.

##### Inde

- M. K. K. S. Rana, Premier Secrétaire, Mission permanente de l'Inde, Genève.

##### Iran

- M. M. Naraghi, Directeur, Office d'Enregistrement des Sociétés et de la Propriété industrielle, Téhéran.

##### Italie

- M. G. Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
- M. G. Galtieri, Chef du Bureau de la Propriété littéraire, artistique et scientifique, Président du Conseil des Ministres, Rome.
- M. V. De Sanctis, Avocat, Conseiller juridique de la Société italienne des auteurs et éditeurs, Rome.
- M. A. Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Rome.
- M. M. Angel-Pulsinelli, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Rome.

##### Japon

- M. T. Sakai, Premier Secrétaire, Délégation du Japon, Genève.
- M. T. Suzuki, Conseiller, Délégation du Japon, Genève.

##### Kenya

- M. D. J. Coward, C. M. G., Registrar-General, State Law Office, Nairobi.

##### Mexique

- M. H. Cardenas, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Mexique, Genève.

##### Pays-Bas

- M. J. B. van Benthem, Président du Conseil des Brevets, La Haye.
- M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Division des Affaires législatives et juridiques, Ministère des Affaires économiques, La Haye.
- M. H. J. A. M. Vrouwenvelder, Chef de la Division de la Comptabilité, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

##### Pologne

- M. J. Ciesielski, Directeur du Cabinet, Office national des Brevets, Varsovie.
- M. M. Zoledowski, Chef de Section, Office national des Brevets, Varsovie.
- M. J. Dalewski, Chef de la Section juridique, Office national des Brevets, Varsovie.

##### Portugal

- M. F. de Alcambar-Pereira, Représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies, Mission permanente du Portugal, Genève.
- M. L. Pazos Alonso, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente du Portugal, Genève.

##### Roumanie

- M. C. Mitran, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de Roumanie, Genève.

##### Royaume-Uni

- M. G. Grant, C. B., Comptroller-General, Office des Brevets, Londres.
- M. I. J. G. Davis, Principal Examiner, Office des Brevets, Londres.

**Suède**

- M. G. Borggård, Directeur général, Office national des Brevets et de l'Enregistrement, Stockholm.  
 M. C. Ugglä, Conseiller juridique, Office national des Brevets et de l'Enregistrement, Stockholm.

**Suisse**

- M. J. Humbert, Ambassadeur, Mission permanente de la Suisse, Genève.  
 M. J. Voyame, Directeur, Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.  
 M. W. Stamm, Chef de Section, Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.  
 M. A. Coigny, Collaborateur diplomatique, Département politique fédéral, Berne.  
 M. P. Ruelin, Collaborateur consulaire, Département politique fédéral, Berne.

**Union des Républiques socialistes soviétiques**

- M. Y. E. Maksarev, Président, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.  
 M. V. I. Iljin, Chef Adjoint, Division des Relations extérieures, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.  
 M. Y. A. Gyrdymov, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

**Observateurs****Algérie**

- M. S. Bouzidi, Chef de Division, Office national de la Propriété industrielle, Alger.  
 M. A. Abdelouahab, Chef de Service, Office national de la Propriété industrielle, Alger.

**Canada**

- M. F. W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Office des Brevets, Ottawa.  
 M. J. Corheil, Deuxième Secrétaire, Mission permanente du Canada, Genève.

**Cuba**

- M. M. García Luchástegui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégation permanente de Cuba, Genève.  
 M. F. Ortiz Rodríguez, Premier Secrétaire, Délégation permanente de Cuba, Genève.

**Israël**

- M. Z. Sber, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Office des Brevets, Jérusalem.

**Liban**

- Mme R. Homsy, Premier Secrétaire, Mission permanente du Liban, Genève.

**Saint-Siège**

- Rév. Père H.-M. de Riedmatten, Observateur permanent du Saint-Siège auprès des Organisations internationales à Genève, Genève.

**Tchécoslovaquie**

- M. M. Všetěčka, Chef du Département juridique et international, Office des Brevets et des Inventions, Prague.

**Bureau du Comité**

- Président: M. G. de San (Belgique)  
 Vice-Présidents: M. M. Naraghi (Iran)  
 M. F. Savignon (France)  
 Secrétaire: Dr A. Bogsch (BIRPI)

**Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)**

- Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.  
 Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur.  
 M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.  
 M. R. Woodley, Conseiller supérieur.  
 M. B. A. Armstrong, Conseiller, Chef de la Division des Finances et du Personnel.  
 M. C. Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du Droit d'auteur.  
 M. K. Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la Propriété industrielle.

**Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle****Comité exécutif****Quatrième session**

(Genève, 24-27 septembre 1968)

**Rapport <sup>1)</sup>****Composition de la session; Bureau**

La quatrième <sup>2)</sup> session ordinaire du Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union internationale (de Paris) pour la protection de la propriété industrielle (ci-après désigné par « le Comité ») s'est tenue à Genève du 24 au 27 septembre 1968.

Sur les vingt membres du Comité, dix-huit étaient représentés: Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse (d'office), Union soviétique. Les deux membres qui n'étaient pas représentés étaient le Cameroun et le Maroc.

Les treize Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Algérie, Belgique, Brésil, Canada, Cuba, Danemark, Israël, Italie, Liban, Portugal, Roumanie, Saint-Siège, Tchécoslovaquie.

Les Nations Unies étaient représentées par un observateur. L'Institut International des Brevets a été admis en qualité d'observateur pour la discussion des points de l'ordre du jour intéressant ledit Institut.

La liste des participants est reproduite à la suite du présent Rapport.

Le nouveau bureau a été élu à l'unanimité comme suit: M. Gordon Grant, C. B. (Royaume-Uni), Président, et MM. Yuri Maksarev (Union soviétique) et Antonio F. Mazarambroz (Espagne), Vice-présidents. Le Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur des BIRPI, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité.

<sup>1)</sup> Le présent Rapport a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

<sup>2)</sup> Les Rapports des trois premières sessions du Comité exécutif ont été publiés dans *La Propriété industrielle*, 1965, p. 249, 1966, p. 240, et 1968, p. 19.

### Rapports sur les activités des BIRPI dans le domaine de l'Union de Paris depuis la session de 1967 du Comité

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a présenté des rapports<sup>3)</sup> sur les activités des BIRPI dans le domaine de l'Union de Paris depuis la session de 1967 du Comité. Le Comité a pris note, en les approuvant, de ces rapports.

### ICIREPAT

Le Comité a adopté le Règlement d'organisation du nouvel ICIREPAT (« Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets »). Selon le Règlement d'organisation, l'objectif de l'ICIREPAT est de promouvoir la coopération internationale aux fins de classer et retrouver les informations techniques nécessaires à la recherche ou à l'examen des demandes de brevets, de certificats d'auteur d'invention ou d'autres documents analogues. L'expression « classer et retrouver les informations techniques » doit être entendue dans son sens le plus large et comprend toutes les opérations connexes et toutes les activités pouvant les faciliter, et en particulier: l'établissement d'abrévés, l'indexation, la classification, la traduction, l'uniformisation des documents et des instruments et modalités de recherche, le traitement des documents, la communication et l'échange de documents.

Les moyens d'action de l'ICIREPAT consisteront à diriger ou promouvoir une recherche coopérative, à organiser une coopération effective et à faire des recommandations. La coopération effective comprendra, en particulier, l'échange des instruments de recherche et la communication réciproque des résultats découlant de l'application pratique des procédures recommandées ou de l'utilisation du matériel échangé.

Tout pays membre de l'Union de Paris désirent participer aux travaux de l'ICIREPAT peut devenir un « pays participant » de l'ICIREPAT s'il s'engage: (i) à accomplir des travaux au sein de sa propre Administration nationale de propriété industrielle (Office des brevets) ou, s'il est membre de l'Institut International des Brevets, par l'intermédiaire de cet Institut, ou des deux manières, et (ii) à contribuer aux travaux effectués pour le compte de l'ICIREPAT par le Bureau international.

La plupart des tâches de l'ICIREPAT seront effectuées au sein de groupes de travail (« Comités techniques ») dont les travaux seront coordonnés par un « Comité de coordination technique »).

Le projet de programme de l'ICIREPAT devra être élaboré sur la base des propositions du Comité de coordination technique par le Directeur du Bureau international. Ledit Comité tiendra compte des vœux de l'ICIREPAT. Le programme définitif sera établi par les organes compétents de l'Union de Paris.

Les dépenses du Bureau international relatives à l'ICIREPAT seront couvertes par les contributions volontaires des pays participants et, dans la mesure et selon les conditions fixées par les organes compétents de l'Union de Paris, par le budget de l'Union de Paris.

<sup>3)</sup> Etant donné que ces rapports sont résumés, chaque année, dans le numéro de janvier de *La Propriété industrielle*, un nouveau résumé n'est pas présenté ici.

Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées pourront être invitées, en qualité d'observateurs, aux réunions portant sur des questions qui les intéressent. On attend de l'Institut International des Brevets qu'il joue un rôle particulièrement important dans les travaux de l'ICIREPAT.

### Programme et budget des BIRPI dans le domaine de l'Union de Paris pour 1969

Le projet de programme des BIRPI dans le domaine de l'Union de Paris pour 1969, tel qu'il a été approuvé par le Comité, comprend, entre autres, les points suivants:

— les travaux préparatoires relatifs au *Traité envisagé de coopération en matière de brevets* (« PCT ») se poursuivront et devraient aboutir, sinon en 1969, au moins en 1970, à la convocation d'une Conférence diplomatique qui pourrait établir et signer le texte dudit Traité;

— les efforts entrepris en vue de la convocation, à brève échéance, d'une Conférence diplomatique qui pourrait établir et signer un *arrangement particulier pour la protection des caractères typographiques*, se poursuivront;

— les projets portant sur l'établissement de l'*Index mondial des brevets* seront poursuivis;

— un groupe de travail sera convoqué pour étudier la proposition de créer la taxe dite *de priorité*<sup>4)</sup>;

— des réunions seront probablement convoquées, de préférence en coopération avec le Conseil de l'Europe, pour étudier la possibilité d'une réforme de la structure de la *Classification internationale des brevets*;

— un « *Guide d'application de la Convention de Paris* », écrit par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, sera publié;

— les BIRPI assumeront différentes tâches dans leur nouveau rôle de Secrétariat de l'ICIREPAT;

— les BIRPI poursuivront leur *assistance technique aux pays en voie de développement*, en particulier par l'octroi de stages d'étude et par la préparation d'une loi-type sur les dessins et modèles industriels.

Les recettes ordinaires de l'Union de Paris n'étant pas suffisantes pour couvrir les dépenses liées aux programmes du PCT et de l'ICIREPAT, plusieurs pays se sont engagés à verser une contribution volontaire au coût de ces programmes pour 1968 et/ou 1969.

### Accord avec l'Institut International des Brevets

Le Comité a approuvé le projet d'un nouvel accord prévoyant une coopération plus étroite entre les BIRPI et l'Institut International des Brevets<sup>5)</sup>.

### Liste des participants

#### Etats membres du Comité

#### Allemagne (République fédérale)

M. A. Krieger, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.

M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des Brevets, Munich.

<sup>4)</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 22.

<sup>5)</sup> Le texte de cet accord sera publié dans *La Propriété industrielle* dès qu'il sera signé.

M<sup>me</sup> E. Steup, Regierungsdirektorin, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.

M. P. Schönfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

### Argentine

M. L. M. Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente de la République Argentine, Genève.

### Australie

M<sup>lle</sup> J. H. Barnett, Premier Secrétaire, Mission permanente d'Australie, Genève.

### Autriche

M. T. Lorenz, Conseiller, Ministère fédéral du Commerce et de l'Industrie, Vienne.

### Espagne

M. A. F. Mazarambroz, Chef du Registre de la Propriété industrielle, Madrid.

M. F. Utray, Délégué permanent adjoint, Délégation permanente d'Espagne, Genève.

M<sup>me</sup> I. Fouseca-Ruiz, Secrétaire technique à la Direction générale des Archives et Bibliothèques, Madrid.

### Etats-Unis d'Amérique

M. E. J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.

M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.

M. G. D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Washington, D. C.

### France

M. F. Savignon, Directeur, Institut national de la Propriété industrielle, Paris.

M. R. Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires économiques et financières, Paris.

M. A. Kerever, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Ministère d'Etat pour les Affaires culturelles, Paris.

### Hongrie

M. A. Kiss, Vice-Président, Office national d'Inventions, Budapest.

M. J. Bobrovsky, Conseiller juridique, Office national d'Inventions, Budapest.

### Iran

M. M. Naraghi, Directeur, Office d'Enregistrement des Sociétés et de la Propriété industrielle, Téhéran.

### Japon

M. T. Sakai, Premier Secrétaire, Délégation du Japon, Genève.

M. T. Suzuki, Conseiller, Délégation du Japon, Genève.

### Kenya

M. D. J. Coward, C. M. G., Registrar-General, State Law Office, Nairobi.

### Mexique

M. H. Cardenas, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Mexique, Genève.

### Pays-Bas

M. J. B. van Benthem, Président du Conseil des Brevets, La Haye.

M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Division des Affaires législatives et juridiques, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

M. H. J. A. M. Vrouwenvelder, Chef de la Division de la Comptabilité, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

### Pologne

M. J. Ciesielski, Directeur du Cabinet, Office national des Brevets, Varsovie.

M. M. Zoledowski, Chef de Section, Office national des Brevets, Varsovie.

M. J. Dalewski, Chef de la Section juridique, Office national des Brevets, Varsovie.

### Royaume-Uni

M. G. Grant, C. B., Comptroller-General, Office des Brevets, Londres.

M. I. J. G. Davis, Principal Examiner, Office des Brevets, Londres.

### Suède

M. G. Borggård, Directeur général, Office national des Brevets et de l'Enregistrement, Stockholm.

M. C. Uggla, Conseiller juridique, Office national des Brevets et de l'Enregistrement, Stockholm.

### Suisse

M. J. Humbert, Ambassadeur, Mission permanente de la Suisse, Genève.

M. J. Voyame, Directeur, Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.

M. W. Stamm, Chef de Section, Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle, Berne.

M. A. Coigny, Collaborateur diplomatique, Département politique fédéral, Berne.

M. P. Ruedin, Collaborateur consulaire, Département politique fédéral, Berne.

### Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Y. E. Maksarev, Président, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

M. V. I. Iljin, Chef Adjoint, Division des Relations extérieures, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

M. Y. A. Gyrdymov, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

## Observateurs

### I. Etats

#### Algérie

M. S. Bouzidi, Chef de Division, Office national de la Propriété industrielle, Alger.

M. A. Abdelouabab, Chef de Service, Office national de la Propriété industrielle, Alger.

#### Belgique

M. G.-L. de San, Directeur général, Conseiller juridique, Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.

M. P. Peetermans, Secrétaire d'administration, Service de la Propriété industrielle et commerciale, Ministère des Affaires économiques, Bruxelles.

#### Brésil

M. J. C. Ribeiro, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil, Genève.

#### Canada

M. F. W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Office des Brevets, Ottawa.

M. J. Corbeil, Deuxième Secrétaire, Mission permanente du Canada, Genève.

#### Cuba

M. M. Garcia Incháustegui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégation permanente de Cuba, Genève.

M. F. Ortiz Rodriguez, Premier Secrétaire, Délégation permanente de Cuba, Genève.

#### Danemark

M. T. Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus, Risskov.

#### Israël

M. Z. Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Office des Brevets, Jérusalem.

**Italie**

- M. G. Trotta, Conseiller juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome.  
 M. A. Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Rome.  
 M. M. Angel-Pulsinelli, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Rome.

**Liban**

- M<sup>me</sup> R. Homsy, Premier Secrétaire, Mission permanente du Liban, Genève.

**Portugal**

- M. F. de Alcambar-Pereira, Représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies, Mission permanente du Portugal, Genève.  
 M. L. Pazos Alonso, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente du Portugal, Genève.

**Roumanie**

- M. C. Mitran, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de Roumanie, Genève.

**Saint-Siège**

- Rév. Père H.-M. de Riedmatten, Observateur permanent du Saint-Siège auprès des Organisations internationales à Genève, Genève.

**Tchécoslovaquie**

- M. M. Všecká, Chef du Département juridique et international, Office des Brevets et des Inventions, Prague.

**II. Organisations intergouvernementales****Nations Unies**

- M. H. Cornil, Legal Officer, Commission économique pour l'Europe, Genève.  
 M. I. Ivanov, Chargé des Affaires économiques, Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED), Genève.

**Institut International des Brevets (IIB)**

- M. G. Finnis, Directeur général, La Haye.  
 M. P. van Waasbergen, Directeur technique, La Haye.  
 M. R. Weber, Chef de Division, La Haye.

**Bureau de la session**

- Président: M. G. Grant (Royaume-Uni)  
 Vice-Présidents: M. Y. E. Maksarev (URSS)  
 M. A. F. Mazarambroz (Espagne)  
 Secrétaire: D<sup>r</sup> A. Bogsch (BIRPI)

**Bureaux internationaux réunis****pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)**

- Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.  
 D<sup>r</sup> Arpad Bogsch, Vice-Directeur.  
 M. Ch.-L. Maguin, Vice-Directeur.  
 M. R. Woodley, Conseiller supérieur.  
 M. B. A. Armstrong, Conseiller, Chef de la Division des Finances et du Personnel.  
 M. C. Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du Droit d'auteur.  
 M. K. Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la Propriété industrielle.

**ICIREPAT****Comité directeur transitoire et élargi****Troisième session**

(Genève, 27 septembre 1968)

**Note <sup>1)</sup>**

La troisième session <sup>2)</sup> du Comité directeur transitoire et élargi du Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) s'est tenue à Genève le 27 septembre 1968.

La liste des participants est reproduite à la suite de la présente note.

*Règlement d'organisation du nouvel ICIREPAT.* — Le Comité directeur transitoire et élargi a examiné le projet de Règlement d'organisation du nouvel ICIREPAT, qui avait été provisoirement adopté par le Comité exécutif de l'Union de Paris le 25 septembre 1968. La seule suggestion présentée par le Comité directeur transitoire et élargi à l'égard de ce projet a été, par la suite, adoptée par le Comité exécutif et incorporée dans le texte définitif du Règlement d'organisation <sup>3)</sup>.

*Réévaluation du programme.* — Lors de sa précédente session <sup>4)</sup>, le Comité directeur transitoire et élargi avait décidé qu'il conviendrait de procéder à une estimation du programme. Au cours de la dernière session, ledit Comité a fixé la portée de la réévaluation et les premières mesures à prendre. Tous les aspects d'un projet de documentation seront étudiés et, en particulier, (i) les systèmes communs, (ii) la recherche mécanisée, (iii) la mise en œuvre de la classification internationale des brevets, (iv) le microforme, (v) le format et l'impression des brevets. Un questionnaire sera établi et les réponses des membres dudit Comité et de l'Institut International des Brevets seront évaluées lors de la prochaine session du Comité, prévue pour décembre 1968.

**Liste des participants****Etats membres du Comité****Allemagne (République fédérale)**

- M. A. Krieger, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.  
 M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des Brevets, Bonn.

**Etats-Unis d'Amérique**

- M. E. J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.  
 M. G. D. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Washington, D. C.

**Japon**

- M. T. Sakai, Premier Secrétaire, Délégation du Japon, Genève.

**Pays-Bas**

- M. W. M. J. C. Phaf, Chef de la Division des Affaires législatives et juridiques, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

<sup>1)</sup> La présente Note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

<sup>2)</sup> Sur les deux premières sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 167 et 249.

<sup>3)</sup> Un résumé de ce Règlement est reproduit à la page 293 ci-dessus.

<sup>4)</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 249.

**Royaume-Uni**

M. G. Grant, C. B., Comptroller-General, Office des Brevets, Londres.  
M. I. J. G. Davis, Principal Examiner, Office des Brevets, Londres.

**Suède**

M. C. Uggla, Conseiller juridique, Office national des Brevets et de l'Enregistrement, Stockholm.

**Union des Républiques socialistes soviétiques**

M. Y. E. Maksarev, Président, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.  
M. V. I. Iljin, Chef Adjoint, Division des Relations extérieures, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.  
M. Y. A. Gyrdymov, Comité pour les Inventions et Découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

**Observateur****Institut International des Brevets (IIB)**

M. L. F. W. Knight, Conseiller informatique, La Haye.

**Bureau de la session**

Président: M. Gordon Grant, C. B. (Royaume-Uni)  
Secrétaire: Dr A. Bogsch (BIRPI)

**Bureaux internationaux réunis****pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)**

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.  
Dr A. Bogsch, Vice-Directeur.  
M. K. Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la Propriété industrielle.  
M. I. Morozov, Conseiller, Division de la Propriété industrielle.  
M. H. Pfeffer, Consultant informatique, Division de la Propriété industrielle.

**LÉGISLATION****RWANDA****I****Loi relative aux brevets**

(Du 25 février 1963)

**Article premier**

Celui qui le premier aura déposé, dans les formes déterminées par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, la description d'une découverte susceptible d'être exploitée comme objet d'industrie ou de commerce, jouira au Rwanda, dans les limites décrites ci-après, des droits exclusifs d'exploitation.

**Article 2**

Chaque objet donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu constatant le jour et l'heure du dépôt. La date du brevet est celle du dépôt de la demande.

**Article 3**

La délivrance de brevet se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

**Article 4**

Les brevets sont de trois espèces: les brevets d'invention, les brevets d'importation et les brevets de perfectionnement.

**Article 5**

La durée du brevet d'invention est de vingt ans.  
La durée du brevet d'importation est limitée par celle du brevet étranger, sans pouvoir excéder vingt ans.

Les brevets de perfectionnement prennent fin en même temps que le brevet principal.

**Article 6**

La délivrance d'un brevet donne lieu au paiement d'une somme de 5000 francs.

Les brevets de perfectionnement ne sont soumis à aucune taxe.

**Article 7**

Il sera fait au *Journal officiel* du Rwanda mention de la délivrance de chaque brevet. Cette publication sera faite aux frais de l'administration.

**Article 8**

Les titulaires d'un brevet ou leurs ayants droit peuvent poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, faire condamner les contrefacteurs à des dommages et intérêts et, suivant le cas, faire prononcer la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet.

**Article 9**

La juridiction saisie peut faire procéder à l'expertise des objets prétendus contrefaits ou les faire mettre sous scellés.

**Article 10**

Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes:

- a) lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le Rwanda, dans un but commercial avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement;
- b) lorsque le breveté dans la description jointe à sa demande aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;
- c) lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été publiés antérieurement à la date du dépôt, à moins que, pour les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une obligation légale à laquelle l'inventeur ne pouvait se soustraire.

## Article 11

Tout brevet d'invention ou de perfectionnement ayant pour objet une découverte déjà brevetée au Rwanda ou à l'étranger sera déclaré nul par les tribunaux.

Le cas échéant, le brevet pourra être maintenu en brevet d'importation.

## Article 12

Un brevet d'importation sera déclaré nul par les tribunaux s'il est établi qu'il a été délivré à une personne autre que le titulaire du brevet étranger ou ses ayants droit.

## Article 13

Lorsque la découverte brevetée n'aura pas été exploitée au Rwanda comme objet d'industrie ou de commerce dans les deux ans à dater de la mise en exploitation à l'étranger, l'annulation du brevet pourra être poursuivie devant les tribunaux par toute personne intéressée.

## Article 14

Il n'est pas porté atteinte, pour la durée restant à courir du brevet, aux droits exclusifs d'exploitation au Rwanda obtenus conformément à la législation antérieure sur les brevets.

## Article 15

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature.  
Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit publiée au *Journal officiel*.

## II

**Arrêté ministériel**

portant mesures d'exécution de la loi du 25 février 1963  
sur les brevets  
(N° 5/10/67 du 18 mai 1967)

## Article premier

Toute personne désireuse de prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement doit déposer une demande à cet effet au Ministère chargé des Affaires économiques.

## Article 2

A cette demande sont jointes, en double expédition, les pièces suivantes:

- 1° la description de l'invention;
- 2° les dessins, modèles ou échantillons nécessaires à l'intelligence de la description;
- 3° un résumé énonçant, d'une manière précise, les caractères distinctifs qui constituent la nouveauté de l'invention.

## Article 3

La demande est rédigée sur papier libre. Elle indique les nom, prénom, profession et domicile de l'inventeur.

Lorsqu'il s'agit d'un brevet d'importation, la requête fait connaître la date et la durée du brevet original et le pays où il a été délivré.

## Article 4

Toutes les pièces sont datées et signées par le demandeur ou par son mandataire, dont le pouvoir dûment légalisé reste annexé à la demande.

## Article 5

Il est délivré au demandeur ou à son mandataire un reçu des pièces déposées constatant le jour et l'heure du dépôt.

Ce reçu n'est délivré que contre versement de la taxe et mention y sera faite de ce paiement.

Les reçus sont conformes aux modèles 1, 2 et 3 annexés au présent arrêté.

## Article 6

Les brevets mentionnent expressément que la délivrance en est faite sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie soit de la réalité de l'invention, soit de l'exactitude de la description et sans préjudice des droits des tiers.

Les brevets sont conformes aux modèles 4, 5 et 6 ci-annexés.

## Article 7

La première expédition des brevets est remise sans frais.  
Toute expédition ultérieure demandée est certifiée conforme et soumise à une taxe de 1000 francs.

## Article 8

Pour être opposable aux tiers, toute cession ou mutation totale ou partielle d'un brevet doit être publiée dans les formes prévues à l'article 7 de la loi du 25 février 1963 sur les brevets.

A cette fin, la cession ou la mutation est notifiée au Ministère chargé des Affaires économiques. Cette notification est accompagnée d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation, il en est délivré un reçu conforme au modèle 7 annexé au présent arrêté.

## Article 9

Sont également mentionnées au *Journal officiel* les décisions judiciaires passées en force de chose jugée prononçant l'annulation ou la mise dans le domaine public d'un brevet.

## Article 10

Les titulaires des brevets déposés en dehors du Rwanda, conformément à l'article 14 de la loi du 25 février 1963, pour être exploités au Rwanda, y conservent leurs droits acquis, pour autant qu'ils puissent en fournir la preuve, à charge pour eux de transférer en République rwandaise les anciens dépôts conformes à ceux dont ils se prévalent.

## Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

## III

## Loi relative aux marques de fabrique et de commerce

(Du 25 février 1963)

### Article premier

Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

### Article 2

Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle en double, avec cliché de sa marque au Ministère de l'Economie du Rwanda.

### Article 3

Celui qui, le premier, a fait un usage notoire d'une marque peut seul en opérer le dépôt.

### Article 4

Les conditions et formalités de dépôt seront fixées par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

### Article 5

Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de 1000 francs. Toute transmission de marque par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 500 francs.

### Article 6

Une marque ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les objets d'industrie ou de commerce. La transmission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt, dans les formes prescrites par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions, d'un extrait de l'acte qui la constate.

### Article 7

Sont punis d'une amende ne dépassant pas 5000 francs et sans préjudice des peines plus fortes prévues par le Code pénal:

- a) ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;
- b) ceux qui, frauduleusement, ont apposé sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui;
- c) ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

### Article 8

L'action publique ne peut être poursuivie que sur plainte de la partie lésée.

## Article 9

Le dépôt d'une marque effectué en méconnaissance des droits des tiers sera déclaré nul par les tribunaux à la demande de tout intéressé. A la diligence du Parquet, le dispositif de tout jugement, passé en force de chose jugée et prononçant la nullité d'un acte de dépôt, sera transmis au Ministère de l'Economie du Rwanda aux fins d'émargement de l'acte de dépôt et pour faire donner à l'annulation la publicité requise.

## Article 10

Il n'est pas porté atteinte aux droits exclusifs d'usage dans la République rwandaise accordés conformément à la législation antérieure sur les marques de fabrique et de commerce.

## Article 11

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature. Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit publiée au *Journal officiel*.

## IV

## Arrêté ministériel

portant mesures d'exécution de la loi du 25 février 1963 sur les marques de fabrique et de commerce (N° 10/63, du 6 mai 1963)

## Article premier

Les actes de dépôt de toutes les marques de fabrique ou de commerce existantes au Rwanda seront inscrits sur un registre spécial et signés tant par le déposant ou son fondé de pouvoir que par l'agent qui reçoit le dépôt.

La procuration reste annexée à l'acte. Les formulaires de la procuration sont conformes au modèle annexé au présent arrêté.

L'acte énonce le jour et l'heure de dépôt et indique le genre d'industrie ou de commerce pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque. Les formulaires sont conformes au modèle annexé au présent arrêté.

Il sera fait mention au *Journal officiel* du Rwanda des actes de dépôt des marques de fabrique ou de commerce, des actes de transmission et des jugements d'annulation.

## Article 2

Les dimensions du modèle de la marque à fournir en double exemplaire et du cliché, qui sera en métal, ne pourront excéder 8 centimètres de haut et 10 centimètres de large.

## Article 3

Une expédition de l'acte de dépôt sera délivrée au déposant contre paiement d'une taxe. Sur cette expédition sera collé un modèle de la marque déposée.

## Article 4

Le dépôt d'un acte de transmission se fait dans les mêmes formes et conditions que celles prescrites pour le dépôt de la marque.

En outre, il sera fait mention de la transmission en marge de l'acte de dépôt; la même mention marginale sera inscrite sur l'expédition remise à la partie intéressée.

#### Article 5

Les intéressés pourront obtenir connaissance, sans frais, des marques déposées.

#### Article 6

Le chef du Service de l'Economie est chargé de l'exécution des devoirs incombant au Gouvernement en vertu des articles 1 et 5 du présent arrêté.

#### Article 7

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa signature.

### V

## Loi sur les dessins et modèles industriels

(Du 25 février 1963)

#### Article premier

Le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle industriel, qui vaudra se réserver le droit d'en revendiquer l'usage exclusif au Rwanda, devra en opérer le dépôt au Ministère de l'Economie du Rwanda.

#### Article 2

Ce dépôt devra être effectué par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

En déposant son échantillon ou esquisse le fabricant déclarera s'il entend s'en réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou dix années. Il sera tenu note de cette déclaration.

#### Article 3

Le déposant devra fournir un échantillon ou une esquisse du dessin ou du modèle mis sous enveloppe scellée et revêtue de sa signature. Il lui en sera donné un reçu indiquant notamment le jour et l'heure du dépôt.

#### Article 4

En cas de contestation sur le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle, le tribunal de première instance saisi ordonne, s'il y a lieu, l'ouverture des enveloppes déposées par les parties.

#### Article 5

Il est payé pour chaque dessin ou modèle déposé une taxe de 500, 1000 ou 2000 francs suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou dix années.

Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à taxe de 300 francs.

#### Article 6

La durée de l'usage exclusif d'un dessin ou d'un modèle industriel est prorogée, pour un nombre d'années prévu à

l'article 2, sur demande expresse faite par le déposant trois mois au moins avant l'expiration du terme dont il sollicite la prolongation. Celle-ci donne lieu au paiement de la même taxe que s'il s'agissait d'un dépôt nouveau.

#### Article 7

Une transmission de dessin ou de modèle industriel n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après dépôt, en extrait, de l'acte qui la constate.

#### Article 8

Les conditions et formalités de dépôt de prolongation et éventuellement de l'ouverture des enveloppes, seront fixées par le Ministre de l'Economie du Rwanda.

#### Article 9

Il n'est pas porté atteinte, pour la durée restant à courir de la protection légale, aux droits exclusifs dans la République rwandaise, accordés conformément à la législation antérieure sur les dessins et modèles industriels.

#### Article 10

La présente loi entre en vigueur le jour de sa signature. Promulguons la présente loi et ordonnons qu'elle soit publiée au *Journal officiel*.

## ITALIE

### Décrets

concernant la protection temporaire  
des droits de propriété industrielle à quatre expositions  
(Des 18 avril, 26 juin et 1<sup>er</sup> et 2 août 1968)<sup>1)</sup>

#### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

*III<sup>a</sup> Mostra nazionale del marmo* (Carrara, 4 août au 4 novembre 1968);

*MITAM — XXIV<sup>o</sup> Mercato internazionale del tessile per l'abbigliamento-arredamento* (Milan, 17 au 20 octobre 1968);

*SINCAS — XII<sup>o</sup> Salone internazionale campeggio sport* (Milan, 27 au 29 octobre 1968);

*V<sup>a</sup> Mostra internazionale delle attrezzature alberghiere e turistiche — TECHHOTEL* (Gênes, 9 au 19 novembre 1968)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n<sup>o</sup> 1127, du 29 juin 1939<sup>2)</sup>, n<sup>o</sup> 1411, du 25 août 1940<sup>3)</sup>, n<sup>o</sup> 929, du 21 juin 1942<sup>4)</sup>, et n<sup>o</sup> 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5)</sup>.

1) Communications officielles de l'Administration italienne.

2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

5) *Ibid.*, 1960, p. 23.

## OBTENTIONS VÉGÉTALES

### Convention internationale pour la protection des obtentions végétales

#### Ratification

#### DANEMARK

Le Gouvernement du Danemark a ratifié la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961<sup>1)</sup> et entrée en vigueur le 10 août 1968. L'instrument de ratification du Danemark a été déposé auprès du Gouvernement français le 6 septembre 1968.

Conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 3, la Convention précitée est entrée en vigueur à l'égard du Danemark 30 jours après le dépôt dudit instrument, soit le 6 octobre 1968.

<sup>1)</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1962, p. 6 et suiv.

## LETTRES DE CORRESPONDANTS

### Lettre de la République fédérale d'Allemagne \*)

Professeur Dr Friedrich-Karl BEIER, Munich

#### Sommaire

##### Première partie: Les marques

1. Conditions de protection
  - a) Marques de service
  - b) Emballages
  - c) Indications géographiques de provenance
  - d) Transformation d'une marque en nom générique
2. Danger de confusion et étendue de la protection
  - a) Modernisation des marques
  - b) Protection du motif
  - c) Les tribunaux ordinaires et la validité des marques enregistrées
  - d) Confusion entre marques allemandes et étrangères
  - e) Danger de confusion phonétique
  - f) Conflit entre marques et dessins et modèles
3. Usage à titre de marque
  - a) Interprétation extensive
  - b) Tendances à une interprétation restrictive
4. Similitude des produits
5. Portée de l'examen au cours de la procédure d'opposition
  - a) Contrôle de la validité de la marque antérieure
  - b) L'usage et l'étendue de la protection reconnue à la marque antérieure

\*) Traduction aimablement fournie par l'auteur.

6. Protection de la présentation [*Ausstattungsschutz*]
  - a) Notion de présentation
  - b) Ampleur de la notoriété
  - c) Protection de la présentation et sociétés affiliées
7. Droit international des marques
  - a) Les importations parallèles
  - b) Droit international privé
  - c) L'usage à l'étranger

Seconde partie: Noms commerciaux, indications de provenance et concurrence déloyale (à suivre)

La présente « Lettre d'Allemagne » a exclusivement pour objet la jurisprudence relative aux marques, aux noms commerciaux, aux indications de provenance géographique et à la concurrence déloyale. Mes dernières « Lettres » sur ces matières ont été publiées dans la présente revue en 1958 et en 1962<sup>1)</sup>. De ce fait, la présente « Lettre » embrasse une longue période<sup>2)</sup> et le chroniqueur se trouve placé devant la difficile mission de dégager parmi les centaines de décisions rendues, ces dernières années, par notre seule Cour suprême, le *Bundesgerichtshof* de Karlsruhe, les plus importantes, et de les passer en revue sous une forme concise devant les lecteurs de cette revue. Cette tâche est encore compliquée du fait que la jurisprudence allemande a, au fur et à mesure, toujours différencié davantage et affiné les principes applicables dans les domaines en question, et qu'elle utilise pour partie des notions pour lesquelles on ne trouve pas d'équivalents dans le droit des autres pays. Ce n'est pas seulement du point de vue d'un rapprochement du droit qu'il y a lieu de regretter cette évolution et il faut espérer que nos tribunaux, à la longue, ne se soustrairont pas à l'appel que lançait déjà Eduard Reimer en faveur d'une simplification des concepts. Cet espoir est cependant de peu de secours pour le chroniqueur qui doit essayer de trouver un chemin praticable tant à travers la masse de décisions qu'à travers les diverses notions.

#### I. Marques

##### I. Conditions de protection

a) La Cour fédérale [*Bundesgerichtshof (BGH)*] s'est penchée pour la première fois, dans une décision très remarquée du 3 juin 1964<sup>3)</sup>, sur la possibilité d'enregistrement des marques de service. Selon l'article 1 de la loi sur les marques [*Warenzeichengesetz (WZG)*], un industriel ou un commerçant ne peut déposer une marque que « pour distinguer ses marchandises de celles des autres ». L'Office des brevets [*Patentamt*] avait cependant jusqu'ici, dans la pratique, interprété généralement cette disposition; il avait aussi enregistré, dès lors que la liste des produits jointe au dépôt le permettait, des marques pour des entreprises qui exécutent des prestations de service, telles que, par exemple, blanchisseries, teintureries, compagnies d'assurance, bureaux de voyages, entreprises de transports, etc. . . . La Cour fédérale a, dans sa déci-

<sup>1)</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1958, p. 170 et suiv.; 1962, p. 235 et suiv. (droit des marques); 1958, p. 194 et suiv. et p. 228 et suiv. (nom commercial, indications de provenance, concurrence déloyale).

<sup>2)</sup> Il est ici tenu compte des décisions rendues jusqu'à la fin de 1966.

<sup>3)</sup> *Scholl, Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht (GRUR)*, 1965, p. 33, note Hefermehl.

sion *Scholl*, qualifié cette pratique d'illégale, car contraire au texte explicite de l'article 1 de la loi. Elle a nié la possibilité d'enregistrer la marque *Scholl* pour une entreprise de blanchisserie, teinturerie et nettoyage car la marque ne sert pas à distinguer les produits de cette entreprise des produits d'une autre. Les vêtements qui sont traités se trouvent, en général, déjà avant le traitement en possession du consommateur et ne lui sont ensuite rendus que pour son usage personnel. La marque *Scholl* ne peut donc servir qu'à caractériser les travaux effectués sur la marchandise. L'enregistrement de telles marques de service ne peut être justifié ni par un intérêt économique, ni par une longue pratique administrative, ni par l'article 6<sup>sexies</sup> de la Convention d'Union de Paris, lequel n'oblige pas les pays unionistes à accorder une protection formelle aux marques de service. Une telle protection ne pourrait en fait être introduite que par le législateur. Aussi regrettable que puisse être ce jugement pour ceux qui possèdent des entreprises prestataires de services, il a cependant donné une nouvelle impulsion au mouvement en faveur de l'introduction d'une protection légale pour les marques de service<sup>4)</sup>.

b) La décision *Palmolive* de la Cour fédérale, du 23 octobre 1963<sup>5)</sup>, où il était question de l'enregistrement des emballages des produits, a également apporté une importante modification à la pratique jusqu'ici suivie par le *Patentamt*. Selon la conception allemande, les emballages et les récipients dans lesquels se trouvent les produits ne sont pas recouverts par la notion de marque en raison de leur configuration à trois dimensions; ils ne sont donc pas, en tant que tels, susceptibles d'être enregistrés. Le *Patentamt* admettait cependant, dans la pratique, l'enregistrement de reproductions fidèles de l'emballage lorsque l'emballage lui-même possédait un caractère distinctif. La jurisprudence accordant aussi à de telles images d'emballages une protection contre leur reproduction sous une forme à trois dimensions<sup>6)</sup>, on pouvait jusqu'ici, par cette voie détournée, obtenir également une protection formelle pour les signes distinctifs à trois dimensions. La Cour fédérale a mis fin à cette pratique libérale dans sa décision *Palmolive* et a tiré un trait de séparation net entre la marque à deux dimensions et la présentation [*Ausstattung*] à trois dimensions. La reproduction de l'emballage d'un produit n'est enregistrable comme marque figurative que lorsque cette reproduction elle-même possède un caractère distinctif, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une image dont la composition est caractéristique, et se distingue de ce qui est habituel. L'enregistrement d'un dessin ou d'une photo ne constituant qu'une reproduction fidèle ne peut au contraire en aucun cas être accepté, même lorsque l'emballage du produit en tant que tel possède grâce à son originalité un caractère distinctif certain ou s'est imposé dans le commerce comme caractéristique d'une entreprise commerciale déterminée. Pour ce motif, la Cour fédérale a nié qu'il soit possible à la reproduction fidèle de l'emballage vert-olive connu

des savons *Palmolive* d'être enregistrée. Le résultat est que le conditionnement [*Aufmachung*] extérieur de la marchandise, la forme des bouteilles, etc., indépendamment de leur caractère distinctif, n'ont à l'avenir accès qu'à la protection non formelle, en vertu de l'article 25 WZG, qui suppose que le conditionnement se soit imposé dans le commerce, qu'il ait acquis une notoriété [*Verkehrsgeltung*]. Sur le plan comparatif, il faut regretter ce résultat; il n'est pas en accord avec l'évolution internationale qui tend à ce que les signes distinctifs à trois dimensions soient également placés sous la protection formelle par l'enregistrement<sup>7)</sup>.

c) J'ai déjà précédemment traité en détail<sup>8)</sup> des critères sévères que pose le *Patentamt* pour la protection des indications de provenance géographique. Le Tribunal fédéral des brevets [*Bundespatentgericht*], de même que la Cour fédérale, ont poursuivi sur cette voie.

La Cour fédérale a, dans sa décision *Nola* du 14 janvier 1963<sup>9)</sup>, nié la possibilité d'enregistrer la marque *Nola* pour des aliments diététiques et des flocons de céréales: en effet, il existe une ville italienne du même nom, qui est située au centre d'une région où poussent les matières premières de tels produits. Le fait que, au moment du dépôt, *Nola* ne soit pas connu du consommateur allemand en tant que nom de localité, mais considéré comme un nom de fantaisie, ne peut pas légitimer l'enregistrement. Il n'est en effet pas hors de toute vraisemblance que *Nola* soit, à l'avenir, utilisé pour les produits en question en tant qu'indication de provenance géographique. En particulier, si l'on considère l'augmentation du commerce entre l'Allemagne et l'Italie sous le signe du Marché Commun, il existe un intérêt des concurrents à ce que les noms de localités même de moindre importance puissent être librement utilisés par tous. Selon l'article 4, alinéa 2, chiffre 1 WZG, il faut exclure de l'enregistrement au profit d'un seul toutes les dénominations géographiques dont on peut sérieusement admettre qu'elles pourraient être considérées comme indications de provenance pour les produits en question.

La Cour fédérale s'est fondée sur un autre motif pour radier la marque *Kraft's Lindenberger Schweizer* pour un fromage fabriqué en Allemagne. Dans sa décision du 18 septembre 1963<sup>10)</sup>, elle a considéré que l'enregistrement était illégal en vertu de l'article 4, alinéa 2, chiffre 4 WZG, car il va à l'encontre de dispositions expresses de la législation concernant les denrées alimentaires, relatives au marquage des produits. Selon l'ordonnance du 2 juin 1951, dite ordonnance sur les fromages, le fromage étranger doit porter le nom du pays où il est fabriqué. Le mot *Schweiz* [*Suisse*] ou *Schweizer* [*suisse*] doit donc rester libre pour la désignation du fromage provenant de Suisse et ne doit donc être utilisé, sous aucune forme, comme partie d'une marque quand il s'agit de fromage allemand. Sans qu'elle se soit expressément prononcée sur ce point, cette décision tranche la question, controversée en Allemagne, de savoir si la dénomination

4) Voir Droste-von Harder, *GRUR*, 1965, p. 459 et suiv.; Schrickler, *GRUR*, 1967, p. 281 et suiv.

5) *GRUR*, 1964, p. 454, note Harmsen; *BGHZ*, 41, p. 187.

6) Voir BGII, 18 novembre 1955, *Ettaler Klosterliqueur*, *GRUR*, 1956, p. 179.

7) Pour la définition internationale de la marque adoptée par le Congrès de Berlin de l'AIPLP, voir *GRUR Int.*, 1963, p. 492, et *La Propriété industrielle*, 1963, p. 162 et suiv.

8) Voir *La Propriété industrielle*, 1957, p. 82 et suiv.; 1962, p. 236.

9) *GRUR*, 1963, p. 469, note Beier.

10) *Schweizer*, *GRUR*, 1964, p. 136, note Beier.

*Schweizer Käse* constitue un terme générique ou une indication de provenance. De la sorte, nu important obstacle à la conclusion d'un accord bilatéral, entre l'Allemagne et la Suisse, sur la protection des indications de provenance géographique s'est trouvé écarté<sup>11)</sup>.

d) La Cour fédérale a eu, dans son arrêt du 16 mars 1964<sup>12)</sup>, à s'occuper d'une question qui se pose peu fréquemment. celle de la transformation d'une marque en nom générique. Il s'agissait de savoir si la marque *Düssel-Alt* [*Dusselvieille*] enregistrée en 1930 pour une brasserie de Dusseldorf, s'était transformée en un nom de produit librement utilisable pour un certain type de bière fabriquée à Dusseldorf. Si on fait abstraction des circonstances particulières de l'affaire, le jugement est surtout intéressant en ce qu'il confirme les strictes critères jusqu'ici appliqués par la jurisprudence allemande dans la question de la transformation d'une marque en terme générique: « On ne peut pas parler d'un nom générique de produit aussi longtemps qu'une partie considérable des milieux intéressés — qu'il s'agisse seulement de personnes qui s'occupent de la fabrication et de la distribution de la marchandise considérée ou d'une partie de la clientèle — estime que la dénomination est le signe distinctif d'une entreprise industrielle ou commerciale déterminée ». Si la dénomination est encore considérée sur une partie du marché comme étant le signe distinctif d'une entreprise déterminée, elle doit être protégée en tant que marque.

## 2. Danger de confusion et étendue de la protection

L'examen du danger de confusion entre deux marques constitue en pratique la question la plus importante du droit des marques. Elle ne constitue pas, selon la conception allemande, une pure question de fait, mais est largement soumise au contrôle de la Cour fédérale; c'est ce qui explique le grand nombre de décisions de la Cour suprême qui ont trait aux problèmes que pose le danger de confusion. Il n'est ici ni possible ni nécessaire de traiter de l'ensemble de ces décisions. J'ai déjà examiné de près, dans les précédentes « Lettres »<sup>13)</sup>, les principes essentiels selon lesquels la jurisprudence récente détermine l'étendue de la protection d'une marque et juge du danger de confusion. Ils n'ont pas subi, ces dernières années, de modification fondamentale, mais ont seulement été développés et précisés. Je ne voudrais donc, aujourd'hui, retenir que quelques décisions susceptibles de mettre en lumière les problèmes particuliers qui, en Allemagne, jouent un rôle lors de l'examen du danger de confusion<sup>14)</sup>.

11) L'accord a été signé le 7 mars 1967, voir *GRUR Int.*, 1967, p. 347 et. à ce sujet, *Krieger, GRUR Int.*, 1967, p. 334 à 347.

12) *Düssel, GRUR*, 1964, p. 458, note Droste.

13) Voir *La Propriété industrielle*, 1957, p. 118 à 123; 1962, p. 236 et suiv.

14) Outre les décisions dont il est traité dans cette section, il est encore renvoyé aux décisions suivantes de la Cour fédérale, relatives au danger de confusion: *BGH*, 27 octobre 1961, *Palettenbildzeichen, GRUR*, 1962, p. 195, note Moser von Filseeck; 22 juin 1962, *Strumpf-Zentrale, GRUR*, 1962, p. 647; *Ribana, GRUR*, 1962, p. 522; 24 avril 1963, *Windboy, GRUR*, 1963, p. 533; 10 mai 1963, *Polymar, GRUR*, 1963, p. 630; 25 septembre 1963, *Elektrol, GRUR*, 1964, p. 28; *Koffein, GRUR*, 1963, p. 423, note Hoepfner; *Sunkist, GRUR*, 1963, p. 622, note v. Falck; 13 novembre 1964, *derma, GRUR*, 1965, p. 183, et *BGHZ*, 42, p. 307; 14 avril 1965, *Konservenzeichen, GRUR*, 1966, p. 30; 12 mai 1965, *Liquiderma, GRUR*, 1965, p. 665; 12 mai 1965, *Basoderin, GRUR*, 1965, p. 670; 25 juin 1965,

a) La Cour fédérale s'est attachée, dans un arrêt du 9 octobre 1963<sup>15)</sup>, à résoudre une question tout à fait actuelle: il s'agissait du danger de confusion entre la bouteille, bien connue en Allemagne depuis des dizaines d'années, de l'eau dentifrice *Odol* et la bouteille semblable, mais de forme moderne, de l'eau dentifrice *Lacalut*. C'est, entre autres, le problème de la modernisation des marques qui se posait ici: le consommateur considère-t-il, malgré les différences que l'on peut remarquer, la bouteille de *Lacalut* comme une modernisation de l'ancienne bouteille d'*Odol* et la rattache-t-il de ce fait à la même entreprise? La Cour fédérale a, dans ce cas concret, répondu négativement à cette question car la forme donnée à la bouteille de *Lacalut* ne se trouve pas « dans le courant déterminé par la ligne du développement normal » de la bouteille d'*Odol*. Elle a cependant ainsi manifesté qu'elle était disposée, lorsqu'elle examine le danger de confusion avec des marques postérieures, à tenir compte du besoin que ressent l'industrie des articles de marque de moderniser ses signes distinctifs partiellement vieilliss.

b) Il faut encore souligner une décision de la Cour fédérale, du 27 septembre 1963<sup>16)</sup>, qui constitue une rupture avec la jurisprudence jusqu'ici suivie sur la question dite de la protection du motif. Le *Reichsgericht* (ancienne Cour suprême) avait accordé une telle protection en admettant déjà la correspondance de deux signes lorsque ceux-ci utilisent un même motif, par exemple l'image d'une cafetière personnifiée et ayant une expression réjouie, bien que les deux signes n'aient pu être confondus en raison de différences dans l'expression artistique du motif. Etant donné que la jurisprudence récente a considérablement élargi la notion de danger de confusion<sup>17)</sup>, la Cour fédérale ne considère plus que la construction du *Reichsgericht*, critiquée dans la doctrine, soit nécessaire pour assurer au titulaire de la marque une protection appropriée. Ce que l'on nomme la protection du motif n'est autre chose qu'un cas de danger de confusion par association d'idées ou — en d'autres mots — de confusion du contenu intellectuel du signe (« *begriffliche Verwechslungsgefahr* »). De la sorte, la protection ne peut être accordée à l'encontre des images évoquant un motif que lorsque l'on doit admettre un danger de confusion au sens étroit ou au sens large. Une marque, dans laquelle se trouve représenté un motif, ne peut en aucune façon revendiquer une protection contre d'autres signes qui utilisent le même motif mais d'une manière excluant toute espèce de danger de confusion. En se fondant sur de telles considérations, la Cour fédérale a refusé d'admettre un danger de confusion entre l'image d'une cafetière dont la partie supérieure avait la forme d'un visage humain et une marque représentant deux cafetières qui semblaient être des têtes de ménagères stylisées.

La décision de la Cour fédérale du 5 février 1964<sup>18)</sup>, dans laquelle cette Cour a refusé d'accorder au demandeur la

*Agyn, GRUR*, 1965, p. 672, et *BGHZ*, 44, p. 16; 9 juillet 1965, *roter Punkt, GRUR*, 1965, p. 601; 24 novembre 1965, *Napoleon, GRUR*, 1966, p. 259; 25 février 1966, *Epigran, GRUR*, 1966, p. 432, et *BGHZ*, 45, p. 173; 9 mars 1966, *Vita-Malz, GRUR*, 1966, p. 436; 15 avril 1966, *Uniplast, GRUR*, 1966, p. 495; 11 mai 1966, *Merck, GRUR*, 1966, p. 499, et *BGHZ*, 45, p. 246.

15) *Odol-Flasche, GRUR*, 1964, p. 140, note Utescher.

16) *Personifizierte Kaffeekanne, GRUR*, 1964, p. 71, note Utescher.

17) Voir, sur ce point, *La Propriété industrielle*, 1958, p. 118 et suiv.

18) *Eppelinsprung, GRUR*, 1964, p. 376, note von Falck.

protection du motif pour la représentation d'un événement historique, repose sur les mêmes principes. Les deux parties utilisaient comme marque pour les pains d'épice de Nuremberg qu'elles fabriquent la représentation d'un événement légendaire tiré de l'histoire de la ville de Nuremberg: le chevalier-pillard Epplein, condamné à mort pour ses méfaits, s'échappa en sautant à cheval par dessus le mur d'enceinte de la ville; c'est un épisode auquel se rattache un proverbe connu, selon lequel « Même à Nuremberg, pour pendre quelqu'un, encore faudrait-il l'avoir attrapé! » Comme ce que ces deux marques avaient de commun n'était que l'utilisation de ce motif, la Cour fédérale a refusé de voir un danger de confusion. La Cour fédérale a de plus retenu l'idée que l'on ne peut empêcher les autres fabricants de Nuremberg de se référer également pour leur publicité à un événement connu de l'histoire de la ville. Si les clients — de même que lorsque c'est le symbole d'un lieu qui est utilisé — considèrent en premier lieu que la marque comporte là l'indication d'un lieu d'origine connu et non une indication relative à un fabricant déterminé, la protection accordée à la marque en litige peut, dans l'intérêt des autres industriels et commerçants établis au même endroit, être limitée au mode particulier de représentation.

c) A ce propos, il faut encore tenir compte du principe selon lequel il n'est pas possible aux tribunaux en cas de procès en contrefaçon d'une marque, de nier purement et simplement qu'une marque enregistrée soit protégeable. Ils sont au contraire liés à la décision du *Patentamt* qui a procédé à l'examen des conditions de protection, et peuvent seulement restreindre l'étendue de la protection de la marque enregistrée.

Ainsi que la Cour fédérale l'a clairement dit dans sa décision du 13 mars 1964<sup>19)</sup>, cette obligation existe également à l'égard d'une marque qui par nature n'est pas protégeable mais qui, pour s'être imposée dans le commerce en tant que signe distinctif du déposant, a pourtant été enregistrée par le *Patentamt* selon l'article 4, alinéa 3, WZG.

Dans la même décision, la Cour fédérale a confirmé le principe, déjà exprimé lors de précédentes affaires, selon lequel la protection attachée à une marque ne doit pas être refusée pour le motif qu'il existe un intérêt des concurrents à ce que le signe puisse être librement utilisé par tous [*Freihaltebedürfnis*], intérêt qui va à l'encontre de la monopolisation du signe<sup>20)</sup>. Si une marque descriptive ou non susceptible de protection pour quelque autre raison est considérée par le public comme le signe distinctif d'une entreprise déterminée, il faut aussi la protéger contre un danger de confusion. L'opinion du public ainsi que l'appréciation du danger de confusion sont des questions de fait qui ne se laissent pas influencer par des considérations juridiques. L'argument que le signe serait nécessaire aux autres concurrents pour la représentation de leurs produits ne peut donc conduire à ce qu'un important danger de confusion du signe soit toléré. Dans un

tel cas il y a cependant lieu d'examiner tout particulièrement si la marque attaquée est vraiment utilisée à titre de marque ou à des fins descriptives<sup>21)</sup>.

La décision *Shortening* de la Cour fédérale du 24 novembre 1965<sup>22)</sup> va dans le même sens. Il y est à nouveau affirmé qu'il n'existe pas de principe général selon lequel, pour les marques qui se rapprochent d'un terme descriptif, en particulier d'un terme technique, il faut tolérer un certain danger de confusion puisque les autres concurrents ont un intérêt légitime à user librement de ce terme.

d) La Cour fédérale a eu à nouveau à s'occuper de la question de la confusion possible entre les marques de langue allemande et celles de langue étrangère dans sa décision *Sunkist*, du 3 mai 1963<sup>23)</sup>. Examinant le danger de confusion entre le signe constitué par le mot et l'image *Sonne* [soleil] et la marque *Sunkist*, la Cour fédérale a tout d'abord nié l'existence d'un danger de confusion visuelle ou auditive, de sorte que c'est seulement en raison de l'identité de sens entre *Sonne* et *sun* que la question d'un conflit peut être envisagée. La Cour fédérale a déclaré que l'on ne pouvait pas répondre affirmativement à cette question du seul fait que l'image du soleil est notoirement connue. La notion de *Sonne* a pour les fruits et légumes une importance évidente qui se retrouve également dans les signes utilisés par d'autres entreprises pour des marchandises identiques ou apparentées; de la sorte, on ne peut en principe partir de l'idée que les clients se trouvent déjà exposés à un danger de confusion en raison de la seule association d'idées. En fait, un tel danger n'est pas non plus à redouter. En raison du manque de connaissance de la langue anglaise de la plus grande partie de la clientèle, il n'existe pas de prime abord de lien intellectuel entre le signe *Sunkist* et une image du soleil et, pour le reste des consommateurs, une confusion indirecte est déjà largement exclue du fait qu'elle nécessite un processus de traduction<sup>24)</sup>. De la sorte, la syllabe finale *-kist* de la marque litigieuse, qui détermine largement l'impression d'ensemble que l'on retire de celle-ci, suffit à exclure un danger de confusion.

e) Quant à la question du danger de confusion phonétique, la Cour fédérale a déclaré, dans un arrêt du 7 mars 1961<sup>25)</sup>, que l'on ne peut pas prendre en considération n'importe quelle possibilité d'accentuation qui serait seulement imaginable et en quelque sorte abstraite. Bien que souvent, pour les signes de fantaisie, l'accentuation ne soit pas fixée de façon absolue, il ne faut prendre en considération qu'une accentuation relevant encore du domaine de la vraisemblance et non une accentuation inhabituelle et qui va à l'encontre de l'usage général. Pour cette raison, il n'y a pas de confusion possible, directement ou indirectement, entre les signes *Lutin* et *Lupigran*.

21) Voir, sur ce point, *infra*, la section 3.

22) *GRUR*, 1966, p. 676, note Heydi, et *BGHZ*, 45, p. 131.

23) *GRUR*, 1963, p. 626, note von Falck.

24) Ces considérations, qui constituent un changement par rapport à la décision «Sunpearl» de 1955 (voir *GRUR*, 1955, p. 579; *La Propriété industrielle*, 1957, p. 120), servent aussi de fondement à la décision *Sunsweet* de la Cour fédérale, du 3 mai 1963 (*GRUR*, 1963, p. 626, et *BGHZ*, 39, p. 266), sur laquelle nous reviendrons à un autre sujet.

25) *Lutin*, *GRUR*, 1962, p. 241.

19) *WKS-Möbel*, *GRUR*, 1964, p. 381, note Hoepffner.

20) Ainsi en avait déjà décidé la Cour fédérale, 3 juillet 1956, *Funkberater*, *GRUR*, 1957, p. 89, et *BGHZ*, 21, p. 193; *BGH*, 21 avril 1959, *Tee-kanne*, *GRUR*, 1959, p. 599; *BGH*, 30 juin 1959, *Nährbier*, *GRUR*, 1960, p. 83, et *BGHZ*, 30, p. 357.

f) Il faut encore mentionner l'arrêt de la Cour fédérale du 9 février 1966<sup>26)</sup>, qui portait sur le problème sûrement peu courant du conflit entre une marque et un produit protégé en tant que modèle industriel. Il s'agissait de savoir si l'on peut revendiquer la protection selon le droit des marques pour l'image, enregistrée comme marque, d'une bouteille de liqueur se présentant sous l'aspect d'une lanterne à l'encontre d'une bouteille semblable déposée comme modèle industriel. La Cour fédérale a, dans le principe, répondu à cette question par l'affirmative; elle a exposé qu'un danger de confusion peut aussi exister lorsque le modèle présente par rapport au signe figuratif une forme nouvelle et originale et, de la sorte, jouit de la protection selon le droit des dessins et modèles. Le titulaire de la marque ne peut cependant interdire la distribution des produits fabriqués d'après le dessin que s'ils sont utilisés pour indiquer que le produit considéré provient d'un établissement industriel ou commercial déterminé.

### 3. Usage à titre de marque

J'en arrive ici à l'usage à titre de marque qui a de nouveau joué un rôle important dans les décisions de ces dernières années. J'ai déjà traité de l'interprétation extensive qu'a subie cette notion dans la jurisprudence jusqu'ici suivie<sup>27)</sup>. Cette tendance qui répond très largement aux intérêts du titulaire de la marque a été tout d'abord maintenue par la Cour fédérale dans les deux décisions suivantes.

a) Dans un arrêt du 22 juin 1962<sup>28)</sup>, il s'agissait de savoir si l'usage, comme enseigne pour un commerce de détail, de la marque d'un fabricant de bas constitue un usage à titre de marque. Pour le demandeur, l'image d'une dame portant des bas et assise sur un globe terrestre était protégée comme marque; le défendeur, propriétaire d'un magasin de bas, avait placé une image semblable sur la porte de son magasin et au-dessus des vitrines. A la différence de la Cour d'appel, la Cour fédérale a admis qu'il y avait là un usage illicite à titre de marque. Etant donné que le droit allemand ne fait pas de différence entre les marques de fabrique et les marques de commerce, il ne s'agit pas de savoir si les parties exercent leur activité à différents échelons de l'économie mais seulement si l'apposition de la marque est effectuée dans l'exercice du commerce pour des produits identiques ou similaires. La Cour fédérale s'est de plus référée au principe déjà énoncé par le *Reichsgericht*<sup>29)</sup>, selon lequel l'usage à titre de marque ne suppose pas un lien matériel immédiat du signe avec le produit; au contraire, il suffit qu'il existe une relation assez étroite entre le signe et le produit ou l'annonce qui en est faite.

Une question très importante du point de vue économique est celle du droit pour les fabricants de pièces détachées de faire référence à la marque d'autrui pour indiquer la destination de leurs produits. La Cour fédérale avait à se prononcer sur ce point dans sa décision du 24 mai 1962<sup>30)</sup>. Le

demandeur, constructeur d'automobiles, attaquait une entreprise qui, n'étant pas sa licenciée et fabriquant des pièces détachées (chapeaux de roues) pour les voitures du demandeur, apposait habituellement sur ces pièces la marque du demandeur (*DKW*). Ici aussi, la Cour fédérale a reconnu qu'il y avait usage à titre de marque: en effet, une partie non négligeable des acheteurs considère le signe du constructeur d'automobiles placé sur les chapeaux de roues non seulement comme une indication sur l'origine du véhicule, mais aussi sur celle des pièces détachées. Le public part de l'idée que si un fabricant appose, ou fait apposer, un signe distinctif sur une partie du produit, celle-ci est fabriquée soit par lui-même, soit, avec son accord, par un licencié. On ne peut ici s'arrêter au fait qu'une telle interprétation puisse entraver la fabrication des pièces détachées. Il n'y a pas place dans le droit des marques pour de telles considérations économiques: la raison pour laquelle on confère au titulaire de la marque un droit exclusif est justement de lui réserver de façon exclusive les fruits de la renommée commerciale acquise par l'usage de la marque.

b) Si la Cour fédérale, dans ces deux cas particuliers, s'en est encore tenue fermement à son ancienne conception extensive, une certaine réserve apparaît dans deux décisions postérieures, manifestement sous l'influence de la critique qui s'est élevée dans la doctrine.

Il est ainsi dit dans la décision *Kaffeekanne* du 27 septembre 1963<sup>31)</sup>, déjà citée à un autre propos: « Même si l'on part, comme la jurisprudence établie, de l'idée que la notion d'usage à titre de marque doit être largement entendue et que s'il existe, pour la réclame, une présomption de fait que les dénominations ou représentations figuratives qu'elle comporte sont considérées par le public comme une indication de la provenance du produit, cependant une indication technique permise n'est pas exclue ». On ne peut donc pas renoncer à examiner si, compte tenu de la nature de l'annonce, il ne s'agit pas seulement d'une indication technique sur les caractéristiques du produit ou du service. Même une image mise en évidence pour capter le regard peut être de nature exclusivement descriptive.

Tandis que ces considérations n'ont pas joué un rôle déterminant pour la décision prise par l'arrêt du 27 septembre 1963, elles ont conduit dans l'arrêt de la Cour fédérale du 16 mars 1964<sup>32)</sup> au rejet de la demande. Il s'agissait ici aussi de réclame pour du café: la demanderesse possédait plusieurs marques dans lesquelles une table ronde servie pour le café avec plusieurs femmes assises autour constituait un élément de l'image; la défenderesse utilisait dans sa publicité de grandes photographies en couleurs, montrant plusieurs personnes rassemblées autour d'une table servie pour le café. La Cour fédérale a fondé sa décision sur les considérations suivantes: si une reproduction photographique ou analogue qui reproduit fidèlement la réalité ne sert dans des imprimés publicitaires qu'à représenter un mode d'usage quotidien ou typique du produit offert, il faut en règle générale partir de l'idée que le client ne voit là qu'une indication relative à la nature

<sup>26)</sup> *Laternenflasche*, *GRUR*, 1966, p. 681, note Henssler.

<sup>27)</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1962, p. 237 et suiv.

<sup>28)</sup> *Strumpfzentrale*, *GRUR*, 1962, p. 647, note von Falck.

<sup>29)</sup> Voir RG, 1<sup>er</sup> octobre 1937, *Kaffeemühle*, *GRUR*, 1937, p. 1101; 24 mai 1939, *Dreiarmlenker*, *GRUR*, 1939, p. 798.

<sup>30)</sup> *Radkappe*, *GRUR*, 1962, p. 537, note Schramm.

<sup>31)</sup> *GRUR*, 1964, p. 71, note Utescher.

<sup>32)</sup> *Kaffeetafelrunde*, *GRUR*, 1964, p. 385, note Schramm.

ou à la destination du produit mais non, au contraire, l'indication qu'il provient d'un établissement donné; de la sorte, il n'existe pas d'usage à titre de marque de la représentation figurative.

#### 4. Similitude des produits

Une série de décisions a de nouveau été rendue sur la notion de similitude des produits. La Cour fédérale y a pris pour base la définition déjà précédemment utilisée, selon laquelle deux produits doivent être considérés comme similaires lorsqu'ils sont si proches l'un de l'autre, en raison de leur nature, de leurs lieux de fabrication ou de vente habituels, ou de leur utilisation, que cela peut donner à l'acheteur moyen l'impression qu'ils proviennent de la même entreprise industrielle ou commerciale<sup>33)</sup>.

Dans sa décision *Milburan*<sup>34)</sup>, la Cour fédérale a précisé qu'il ne s'agit pas là d'une définition rigide et valable une fois pour toutes, mais seulement d'une aide pour l'application de la loi. Pour admettre qu'il y a similitude, il n'est pas nécessaire que tous les éléments de la définition donnée soient réunis; le cas échéant, elle peut aussi être déduite d'autres circonstances. Pour ces motifs, la Cour fédérale a considéré qu'il importe peu qu'une destination commune fasse défaut aux médicaments et aux produits insecticides et qu'ils soient également dans la majorité des cas — à l'exception de ce qui se passe pour la grosse industrie chimique — fabriqués par des entreprises différentes. Il suffit en réalité que l'on ne puisse discerner une nette séparation des circuits de distribution et que, en fait, les deux produits soient vendus ensemble, même en petites quantités, dans les pharmacies et drogueries.

Ont été considérés comme similaires dans d'autres décisions: « Les produits de toilette, en particulier les crèmes de beauté » et les spécialités dermatologiques<sup>35)</sup>; les sèche-casques et les ventilateurs électriques<sup>36)</sup>; ainsi que « les étoffes pour les chemises et gilets de corps tissés ou tricotés » et « les vêtements tissés ou tricotés »<sup>37)</sup>.

Au contraire, ont été considérés comme n'étant pas similaires: du « café » et des « chocolats fourrés à la liqueur »<sup>38)</sup> ainsi que des « médicaments contre les troubles stomacaux et digestifs » et « une matière servant à prendre les empreintes pour l'usage dentaire »<sup>39)</sup>.

Le dernier des cas cités présentait une particularité en ce que l'un des produits (le médicament) était destiné au grand public tandis que l'autre (la matière servant à prendre les empreintes) n'était destiné qu'à des spécialistes, en l'occurrence les dentistes. Selon la Cour fédérale, c'est, dans un tel cas, exclusivement l'opinion des spécialistes qui intervient pour la question de la similitude des produits: les dentistes, ici, savaient en raison de leurs meilleures connaissances tech-

niques que les deux produits ne sont généralement pas fabriqués par les mêmes entreprises.

En rapport avec ceci, il faut enfin faire état de l'affaire *Schwarzer Kater* [chat noir] dont l'importance s'étend au-delà du seul problème de la similitude des produits. Il concerne l'importante question de la possibilité, ou non, lorsque l'on examine s'il y a similitude des produits, de prendre en considération des produits qui ne sont pas fabriqués par le titulaire de la marque lui-même, mais par une filiale. La Cour fédérale y a répondu négativement dans son arrêt du 3 juin 1964<sup>40)</sup>. La société *Kathreiner*, qui fabrique seulement du café et du succédané de café, avait fait enregistrer à son profit la marque *Kater*, comme signe défensif et de réserve non seulement pour du café mais également pour d'autres produits, y compris les chocolats. Le défendeur utilisait la dénomination *Schwarzer Kater* pour de la liqueur de cassis et pour les chocolats fourrés avec celle-ci. A l'encontre de l'action en cessation, il a invoqué le fait que la demanderesse ne fabrique pas de chocolats et que, de ce fait, la protection de la marque ne s'étend ni à ces produits ni à ceux qui leur sont similaires. La demanderesse a, pour sa part, allégué que les chocolats sont fabriqués par une de ses filiales, la « *Timo van Doeren GmbH* », qui ne constitue qu'une partie d'une seule unité de production.

En accord avec la position déjà adoptée par le *Reichsgericht*<sup>41)</sup>, la Cour fédérale a rejeté cette opinion. L'entreprise industrielle ou commerciale, dont l'existence est une condition essentielle de protection, doit appartenir au titulaire de la marque et porter son propre nom. L'opinion contraire comporterait non seulement l'abandon du principe que la marque doit être liée à l'entreprise, mais introduirait aussi un danger d'insécurité juridique car les rapports de propriété avec les sociétés affiliées sont susceptibles de se modifier. Mais encore des liens économiques, financiers et organiques étroits ne sauraient faire d'entreprises juridiquement distinctes une entreprise commune qu'il y aurait ici lieu de considérer comme une unité juridique. La décision paraît juste quant à son résultat car la filiale, dans le cas considéré, portait un tout autre nom commercial et utilisait d'autres marques. Sa motivation suscite cependant des réserves, surtout lorsqu'elle souligne particulièrement l'indépendance juridique de chacune des entreprises du groupement industriel. Cela ne semble plus en accord avec les besoins de l'économie ni avec l'évolution sur le plan international qui va dans le sens d'une reconnaissance de l'usage simultané de marques par des sociétés affiliées<sup>42)</sup>.

#### 5. Portée de l'examen au cours de la procédure d'opposition

En Allemagne, la question de savoir si deux marques entrent en conflit, en particulier à cause d'un danger de confusion, n'est pas seulement examinée par les tribunaux ordinaires lors d'un procès en contrefaçon, mais aussi par le

<sup>33)</sup> Voir, sur ce point, déjà *La Propriété industrielle*, 1957, p. 97 et suiv.

<sup>34)</sup> *GRUR*, 1964, p. 26, note Heydt.

<sup>35)</sup> BGH, 12 mai 1965, *Basoderm*, *GRUR*, 1965, p. 670.

<sup>36)</sup> BGH, 24 avril 1963, *Windboy*, *GRUR*, 1963, p. 533, note Ernst Reimer.

<sup>37)</sup> BGH, 15 juin 1962, *Ribana*, *GRUR*, 1962, p. 522.

<sup>38)</sup> BGH, 3 juin 1964, *Schwarzer Kater*, *GRUR*, 1965, p. 86, note Röttger.

<sup>39)</sup> BGH, 6 mars 1963, *Digesta*, *GRUR*, 1963, p. 524, note Heydt.

<sup>40)</sup> *Schwarzer Kater*, *GRUR*, 1965, p. 86, note Röttger.

<sup>41)</sup> RG, 9 juillet 1926, *Axa*, *GRUR*, 1926, p. 488; RG, 26 juin 1942, *Schwarz-Weiss*, *GRUR*, 1942, p. 428; RG, 4 octobre 1943, *Siemens*, *GRUR*, 1944, p. 28.

<sup>42)</sup> Voir, dans le même sens, la note de Röttger, *loc. cit.*, et mon exposé dans « *Die Warenzeichenlizenz* », 2<sup>e</sup> édition, 1966, p. 555 et suiv. (654/55).

*Patentamt* (ou le *Bundespatentgericht*), au cours de la procédure d'opposition. Cet examen était autrefois limité pour l'essentiel à une comparaison des deux marques: on parlait alors simplement de la protection accordée à la marque antérieure et, pour déterminer l'étendue de sa protection, on ne tenait en principe compte que des données ressortant du registre des marques lui-même. Ces deux principes ont été ébranlés au cours des deux dernières décennies et ont donné naissance à nombre de points douteux ayant, ces dernières années, largement occupé tant la jurisprudence que la doctrine<sup>43</sup>). C'est la nouvelle jurisprudence des tribunaux ordinaires, selon laquelle c'est essentiellement de son usage dans le commerce que dépend la protection d'une marque, qui a suscité cet ébranlement. En particulier, l'étendue de la protection — et ainsi le danger de confusion — dépend de façon décisive, de ce que la marque a acquis un caractère distinctif fort ou même une notoriété [*Verkehrsgeltung*] par un usage intensif, ou de ce que son caractère distinctif s'est trouvé affaibli par l'usage de signes semblables par d'autres entreprises<sup>44</sup>). Sous l'influence de cette jurisprudence, le *Patentamt* a aussi, ces dernières années, de plus en plus abandonné son ancienne conception formaliste et, dans la procédure d'opposition, a également tenu compte dans une mesure croissante de données extérieures au registre telles que, en particulier, l'usage ou la notoriété du signe antérieur ou de l'un de ses éléments. Aussi important que cela soit pour l'unité de la jurisprudence, il est par ailleurs évident que certaines limites sont posées au *Patentamt* en tant qu'autorité administrative. Autrement que les tribunaux ordinaires, il ne peut, étant donné le grand nombre des procédures d'opposition, prêter attention à toutes les allégations, rechercher la preuve de chacune d'elles puis s'en expliquer dans sa décision. Les décisions dont il sera traité dans ce qui suit ont essayé de poser des limites raisonnables à l'examen du *Patentamt* au cours de la procédure d'opposition et, ce faisant, de délimiter également la compétence respective du *Patentamt* et des tribunaux ordinaires. Cependant le problème n'a pas encore trouvé de solution définitive.

Si nous considérons ces décisions, il nous faut distinguer deux problèmes:

a) Le premier concerne le contrôle de la protection accordée à la marque antérieure. Sur ce point, la Cour fédérale a tout d'abord, dans sa décision *Polymar* du 10 mai 1963<sup>45</sup>), déclaré que l'on ne peut en principe prêter l'oreille à l'allégation du déposant que la marque antérieure serait bâtie dans son ensemble sur une indication descriptive de qualité qui ne peut être enregistrée; son titulaire devrait donc s'accommoder d'un danger de confusion ainsi créé. Cet argument n'a rien à voir avec la question du danger de confusion, mais conteste toute existence juridique de la marque enregistrée. Cependant aussi bien les tribunaux que le *Patentamt* — ce

dernier en procédure d'opposition — sont tenus de respecter l'enregistrement. Bien que des objections aient été élevées, dans une partie de la doctrine et par une Chambre du *Bundespatentgericht*, contre cette prise de position, la Cour fédérale l'a expressément confirmée dans une décision ultérieure<sup>46</sup>).

Au contraire, quand le déposant prétend que c'est seulement un élément de la marque antérieure qui n'était pas susceptible de protection, cette affirmation peut, selon une autre décision de la Cour fédérale<sup>47</sup>), être examinée au cours de la procédure d'opposition. La décision a de la sorte suivi l'argument selon lequel le second élément de la marque antérieure *Kaloderma* était de nature descriptive pour des produits servant aux soins de la peau et qu'il fallait donc le laisser hors de considération lors de l'examen du danger de confusion entre *Kaloderma* et la marque postérieure *Babyderm*. Dans un tel cas, l'opposant ne pourrait non plus, lors de la procédure d'opposition, invoquer le fait que l'élément qui, en soi, n'est pas susceptible d'être protégé s'est imposé dans le commerce en tant que signe distinctif de ses produits. Ce n'est pas au *Patentamt*, mais aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de constater si une telle transformation s'est réalisée auprès du public. Il y a cependant une exception pour le cas où il a déjà été constaté de façon définitive, lors d'une autre procédure d'enregistrement devant le *Patentamt*, que justement cet élément non protégeable s'était imposé dans le public: dans ce cas, il n'est pas besoin de longues recherches et le *Patentamt* ne doit pas « avec les yeux grand ouverts » prendre une décision matériellement fautive qu'il faudrait aussitôt corriger en recourant à une procédure civile.

La Cour fédérale s'est laissée guider par les mêmes principes dans sa décision *Merck* du 11 mai 1966<sup>48</sup>), selon laquelle l'allégation d'une perte du droit par tolérance [*Verwirkung*] est irrecevable lors de la procédure d'opposition. L'argument du déposant, que le titulaire de la marque antérieure aurait toléré un usage prolongé et important de la marque postérieure, s'appuie sur des considérations qui relèvent non du droit des marques mais du droit civil et du droit de la concurrence. Pour la même raison, il ne peut être tenu compte au cours de la procédure d'opposition des principes développés pour le cas d'homonymie entre entreprises. La procédure d'opposition est établie pour régler rapidement un grand nombre de dépôts et ne peut donc être indûment retardée par l'application des règles compliquées du droit de la concurrence et du droit des sociétés.

Il faut encore rappeler, à ce propos, deux décisions de la Cour fédérale selon lesquelles on ne devait pas mettre en doute, au cours de la procédure d'opposition, la validité de la marque antérieure parce qu'il s'agit d'un signe défensif ou de réserve non utilisé<sup>49</sup>). Ce principe n'est, cependant, plus valable. Il ressort d'une période dans l'évolution du droit allemand des marques qui heureusement est terminée. Depuis

<sup>43</sup>) Voir pour la doctrine, en particulier, von Harder, *GRUR*, 1964, p. 299 à 303; Miosga, *MA*, 1956, p. 337 à 345, 392 à 398; *Mitt.*, 1958, p. 185 à 192; Schliiter, *Mitt.*, 1963, p. 21 à 33; *MA*, 1964, p. 303 à 315; *Mitt.*, 1967, p. 11 à 26; Triistedt, *MA*, 1965, p. 589 à 600, 745 à 749; *MA*, 1967, p. 69 à 72; Zeller, *GRUR*, 1964, p. 115 à 117, ainsi que le grand nombre de commentaires qui accompagnent les décisions citées ci-après.

<sup>44</sup>) Voir, pour plus de détails sur ce point, *La Propriété industrielle*, 1957, p. 118 à 123; 1962, p. 235 (237/238).

<sup>45</sup>) *GRUR*, 1963, p. 630, note Bussmann.

<sup>46</sup>) BGH, 24 novembre 1965, *Shortening*, *GRUR*, 1966, note Heydt, et *BGHZ*, 45, p. 131.

<sup>47</sup>) 13 novembre 1964, *derma*, *GRUR*, 1965, p. 183, note Uiescher, et *BGHZ*, 42, p. 307.

<sup>48</sup>) *GRUR*, 1966, p. 499, note von Falck, et *BGHZ*, 45, p. 246.

<sup>49</sup>) BGH, 25 juin 1965, *Agyn*, *GRUR*, 1965, p. 672, note Uiescher; BGH, 25 février 1966, *Epigran*, *GRUR*, 1966, p. 432, note Hoepffner, et *BGHZ*, 45, p. 173.

le 1<sup>er</sup> janvier 1968, l'Allemagne est un des pays où l'usage de la marque est requis pour maintenir l'enregistrement. Selon l'article 5, alinéa 7, de la loi sur les marques telle que modifiée le 2 janvier 1968<sup>50)</sup>, lorsque le déposant conteste l'usage de la marque antérieure, le titulaire de celle-ci doit apporter, lors de la procédure d'opposition, un commencement de preuve de ce que sa marque a été utilisée au cours des cinq dernières années<sup>51)</sup>.

b) Le second ensemble de décisions concerne non plus la validité de la marque antérieure mais l'étendue de sa protection. Le *Patentamt*, lorsqu'il examine le danger de confusion au cours de la procédure d'opposition, peut-il prendre en considération l'usage, c'est-à-dire rechercher si le caractère distinctif de la marque antérieure s'est trouvé renforcé par un usage intensif ou affaibli par l'usage de marques semblables par d'autres entreprises?

La Cour fédérale a en principe répondu affirmativement à cette question dans sa décision *Sunsweet* du 3 mai 1963<sup>52)</sup> et a, de cette façon, confirmé la pratique suivie par le *Patentamt* depuis quelque temps. Lors de l'examen du danger de confusion, le *Patentamt*, pour déterminer le caractère distinctif de la marque invoquée par l'opposant, ne doit pas seulement s'en rapporter aux indications figurant au registre, mais peut aussi tenir compte de l'étendue de l'usage effectif. La Cour fédérale a pu, dans cette décision, laisser irrésolue la question de savoir si le *Patentamt* est, à partir de là, obligé en chaque cas d'examiner l'usage. Cependant si le *Patentamt* examine de lui-même l'usage, cela ne doit pas se produire à sens unique; le *Patentamt* ne peut donc pas tenir seulement compte, au profit de la marque antérieure, d'un usage intensif de celle-ci, mais doit, dans ce cas, aussi chercher à savoir, à la demande du déposant, si le caractère distinctif de la marque antérieure s'est trouvé affaibli par l'usage fait par des tiers de marques semblables pour des catégories de produits identiques ou analogues.

La décision *Vitapur* de la Cour fédérale, du 13 juillet 1966<sup>53)</sup>, a poursuivi la voie tracée par la décision *Sunsweet*; elle est d'une importance capitale pour la délimitation des compétences entre le *Patentamt* et les tribunaux ordinaires. Elle apporte un éclaircissement au moins provisoire à une question jusqu'ici très controversée: dans quelle mesure faut-il tenir compte, dans la procédure d'opposition, quant au caractère distinctif de la marque antérieure, de l'existence de marques semblables de tiers? La Cour fédérale a ici distingué entre les marques des tiers qui sont utilisées et celles qui ne le sont pas. Les marques semblables utilisées par des tiers ne peuvent en principe porter atteinte au caractère distinctif d'une marque que lorsqu'elles sont utilisées dans le commerce. Cependant, étant donné la fonction de la procédure d'opposition, qui sert à régler rapidement de nombreuses affaires,

le *Patentamt* ne peut examiner la question de l'usage dans toute son étendue. De ce fait, le *Patentamt* n'a le devoir d'examiner les marques utilisées par les tiers que lorsqu'il n'y a pas besoin de recherches particulières en matière de preuve, c'est-à-dire lorsque toutes les circonstances déterminantes pour le caractère effectif de l'usage et sa portée sont soit non contestées soit connues du *Patentamt*.

Il en va autrement pour les marques non utilisées des tiers, qui figurent seulement au registre. Étant donné qu'il est tout à fait incertain si ces marques seront mises en usage, et dans quelle mesure, le *Patentamt* peut ne pas les traiter comme les marques utilisées. Il ne doit donc pas en être tenu compte lorsque l'on résout la question de savoir si le caractère distinctif de la marque antérieure est affaibli par l'usage de marques semblables. Au contraire, pour l'autre question, qu'il convient de distinguer de la précédente, de savoir quel est le caractère distinctif qui appartient par nature à une marque, les marques non utilisées des tiers jouent également un rôle; pour cette question de l'originalité de la marque, question indépendante de l'usage, ce qui figure au registre peut donner de précieuses informations.

#### 6. Protection de la présentation [*Ansstattungsschutz*] (article 25 WZG)

À côté de la protection des marques enregistrées, la protection des signes distinctifs non enregistrés prend, en Allemagne, une importance toujours croissante. C'est ce que montre le grand nombre de décisions qui se sont occupées, ces dernières années également, de la protection de la présentation [*Ausstattungsschutz*] selon l'article 25 WZG<sup>54)</sup>.

a) Comme précédemment, c'est la question de la notion de présentation [*Ausstattung*] qui a occupé le premier plan. La Cour fédérale s'est attachée, dans de nombreuses décisions, à formuler avec toujours plus de précisions les conditions de protection. Le point de départ est le principe énoncé dans la décision relative aux *Hummelfiguren* [*statuettes d'Hummel*] de 1952<sup>55)</sup>, selon lequel la forme extérieure du produit lui-même peut être protégée et cela même lorsqu'elle constitue avec le produit une unité matérielle. Cependant, la forme extérieure du produit n'entre plus dans la notion de présentation lorsque la forme constitue, selon l'opinion du public, l'essentiel du produit lui-même et lui est, de la sorte, identique. La Cour fédérale a confirmé ceci dans de nombreuses décisions<sup>56)</sup>. Lorsqu'elle examine cette question, la Cour fédérale distingue entre les produits qui poursuivent des buts esthétiques et ceux qui relèvent du domaine de la technique.

(i) Dans les cas qui constituent le premier groupe, ainsi que la Cour fédérale l'avait déjà souligné, il faut encore faire une distinction selon que les produits doivent exclusivement agir sur le sens esthétique ou selon qu'ils doivent en outre

<sup>50)</sup> La refonte (BGBl, I, p. 29) est intervenue à la suite de la loi du 4 septembre 1967 (BGBl, I, p. 953; *La Propriété industrielle*, 1967, p. 326 et suiv.), qui a apporté, tant à la loi sur les brevets qu'à la loi sur les marques, d'importantes modifications pour alléger la tâche du *Patentamt*. A. Krieger a donné, dans cette revue, des détails sur cette question (voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 151 et suiv.).

<sup>51)</sup> Pour des détails sur ce point, voir A. Krieger, *La Propriété industrielle*, 1968, p. 151 et suiv.

<sup>52)</sup> GRUR, 1963, p. 626, note Heydt, et BGHZ, 39, p. 266.

<sup>53)</sup> GRUR, 1967, p. 246, note Heydt, et BGHZ, 46, p. 152.

<sup>54)</sup> Quant à la jurisprudence jusqu'ici suivie, voir mon exposé dans *La Propriété industrielle*, 1958, p. 174 et suiv.

<sup>55)</sup> BGH, 22 janvier 1952, *Hummel-Figuren*, GRUR, 1952, p. 516, et BGHZ, 5, p. 1.

<sup>56)</sup> BGH, 8 mai 1959, *Fussballstiefel*, GRUR, 1959, p. 423; 14 juillet 1961, *Baumstreichensatin*, GRUR, 1962, p. 141, note Dietrich Reimer, et BGHZ, 35, p. 311; 5 janvier 1962, *Wandsteckdose*, GRUR, 1962, p. 109; 9 janvier 1962, *Form-strip*, GRUR, 1962, p. 199; 6 novembre 1963, *Klemmhausteine*, GRUR, 1961, p. 621, note Heydt.

poursuivre un but pratique. Au premier cas, par exemple pour une statnette d'enfant en porcelaine, la protection ne peut être accordée aux éléments de forme qui ont une importance déterminante pour l'impression esthétique produite<sup>57</sup>). Au second cas, la protection fait défaut lorsque le public attache un tel poids à l'impression esthétique suscitée par le produit qu'il y voit une qualité caractéristique du produit. C'est ce qu'a, par exemple, admis la Cour fédérale pour la forme asymétrique d'un vase en porcelaine de la société Rosenthal et a de la sorte refusé toute protection bien que le public ait reconnu le vase, d'après sa forme, comme une production de la société Rosenthal<sup>58</sup>).

Pour les mêmes motifs, la Cour fédérale a refusé, dans son arrêt du 14 juillet 1961<sup>59</sup>), de voir dans les rayures de couleur décorant des draps une présentation du produit qui soit protégeable. Les raies de couleur ne sont pas considérées par le public comme un signe distinctif du produit, mais font partie du produit lui-même.

(ii) La Cour fédérale est restée, pour les produits du domaine de la technique, fidèle à sa jurisprudence: les éléments de forme du produit qui contribuent à ce que le but technique soit atteint peuvent bénéficier de la protection. Il est vrai qu'ils ne doivent pas avoir une fonction exclusivement technique, mais doivent pouvoir être choisis arbitrairement et influencer de telle sorte sur l'aspect extérieur du produit que la clientèle en conclue à une certaine provenance du produit.

En s'appuyant sur ces considérations, la Cour fédérale a, dans sa décision du 6 novembre 1963<sup>60</sup>), accordé une protection de la présentation aux éléments du jeu de construction par pression bien connu *Lego*. Ce jouet est caractérisé par la présence, sur l'une des faces des éléments, de saillies pouvant s'insérer par pression dans les cavités que comporte l'autre face, de sorte que les éléments peuvent être facilement assemblés. Bien que la fonction technique des saillies ne puisse faire aucun doute, celles-ci peuvent, de l'avis de la Cour fédérale, être protégées; on peut en effet choisir leur forme de façon arbitraire et le même résultat technique serait atteint si la forme était ovale, ou tout autre.

En retenant des considérations analogues, la Cour fédérale a, dans son arrêt du 5 novembre 1962<sup>61</sup>), admis la protection de l'aspect extérieur d'une prise de courant murale: la forme en est belle, se gravant dans la mémoire et non pas exclusivement conçue d'un point de vue technique.

Au contraire, la Cour fédérale a refusé d'admettre, dans son arrêt du 9 janvier 1962<sup>62</sup>), que la protection soit possible pour les courroies extérieures de chaussures de sport car ces courroies de cuir doivent rendre les chaussures insensibles aux tractions longitudinales et transversales. La forme est donc déterminée par l'usage auquel est destiné le produit; le fait que la demanderesse ait obtenu pour ces courroies une protection par un modèle d'utilité confirme ceci. Une déci-

sion antérieure de la Cour fédérale montre à quelles distinctions difficiles doit ici se livrer la jurisprudence: dans un cas analogue la Cour fédérale a reconnu le caractère protégeable de courroies adaptées à des chaussures de football pour le motif qu'elles pouvaient être « arbitrairement choisies »<sup>63</sup>).

b) Si le juge a constaté que la présentation, qu'il s'agisse de la forme du produit lui-même, de son emballage ou de sa dénomination, peut être protégée en tant que *Ausstattung* au sens de l'article 25 WZG, il doit encore examiner si cette présentation s'est imposée dans le commerce comme signe distinctif des produits d'une entreprise déterminée, c'est-à-dire si elle jouit de la notoriété. La question des exigences qu'il convient de poser à la portée de la notoriété prête ici particulièrement à discussions. La jurisprudence du *Reichsgericht* et de la Cour fédérale était jusqu'ici partie de l'idée qu'il suffit en chaque cas qu'une « partie non négligeable » de la clientèle, c'est-à-dire environ 20 à 30 %, rattache la présentation à une entreprise déterminée. La doctrine a, au contraire, soutenu l'opinion que ces modestes exigences ne devraient s'appliquer qu'aux présentations possédant dès l'origine un pouvoir distinctif, donc à toutes les dénominations ou formes possédant par nature une certaine originalité. Au contraire, pour les signes distinctifs banals auxquels ce pouvoir distinctif originel fait défaut et dont les concurrents ont besoin pour leurs produits, on devrait exiger de la notoriété qu'elle soit plus forte ou même presque absolue. Aussi bien le *Reichsgericht* que la Cour fédérale avaient cependant repoussé une telle distinction et, par exemple, admis la protection des dénominations *Alpenmilch* [lait des Alpes]<sup>64</sup>), *Fettchemie* [chimie de graisses]<sup>65</sup>), *Funkberater* [conseiller de radio-technique]<sup>66</sup>), entre autres, alors que seule la preuve d'une notoriété normale de 20 à 30 % avait été apportée.

Un revirement s'est cependant amorcé sur ce point dans la décision *Nährbier* de la Cour fédérale, du 30 juin 1959<sup>67</sup>). Dans cette affaire, une brasserie de Munich (*Hackerbrauerei*) revendiquait la protection pour la dénomination *Nährbier* [bière nutritive] qu'elle utilisait depuis 1926 pour la bière de malt qu'elle brasse. Bien que, selon un sondage d'opinion, 36 % des clients aient indiqué que *Nährbier* était une production de la demanderesse, la Cour fédérale n'a pas considéré que cette constatation suffisait pour qu'une protection soit accordée à la demanderesse. La dénomination *Nährbier* est une pure indication de la nature et de la destination du produit car elle ne fait que donner une indication sur son action et ne possède, à part cela, aucune originalité. Dans un tel cas, on ne peut faire abstraction de l'intérêt des concurrents à ce que de telles dénominations puissent être librement utilisées. Il faut tenir compte de cet intérêt non seulement en posant des exigences plus strictes quant à la preuve, mais encore quand il s'agit de déterminer la portée nécessaire de la notoriété. Plus l'indication en question est nécessaire au commerce pour signaler les qualités du produit, plus les exigences posées quant à la portée de la notoriété doivent être fortes. Selon les circonstances, il pourrait même être né-

<sup>57</sup>) Voir BGH, 22 janvier 1952, *Hummel-Figuren*, GRUR, 1952, p. 516, et BGHZ, 5, p. 1.

<sup>58</sup>) BGH, 9 décembre 1958, *Rosenthal-Vase*, GRUR, 1959, p. 82, et BGHZ, 29, p. 62.

<sup>59</sup>) *Buntstreifensatin*, GRUR, 1962, p. 144, note Dietrich Reimer, et BGHZ, 35, p. 341.

<sup>60</sup>) *Klemmbausteine*, GRUR, 1964, p. 621, note Heydt.

<sup>61</sup>) *Wandsteckdose*, GRUR, 1962, p. 409.

<sup>62</sup>) *Form-strip*, GRUR, 1962, p. 299.

<sup>63</sup>) BGH, 8 mai 1959, *Fussballstiefel*, GRUR, 1959, p. 423.

<sup>64</sup>) RG, 23 juin 1941, GRUR, 1941, p. 328, et RGZ, 167, p. 171.

<sup>65</sup>) RG, 1<sup>er</sup> novembre 1943, GRUR, 1944, p. 36, et RGZ, 172, p. 129.

<sup>66</sup>) BGH, 3 juillet 1956, GRUR, 1957, p. 89, et BGHZ, 21, p. 183.

<sup>67</sup>) GRUR, 1960, p. 83, note Hefermehl, et BGHZ, 30, p. 357.

cessaire que la notoriété existe de façon presque absolue dans les milieux intéressés.

Aussi bien dans l'affaire *Nährbier* que dans l'affaire *Klemmbausteine*<sup>68</sup>), la Cour fédérale a pris position sur une question particulière intéressante et qui a déjà joué un rôle dans la jurisprudence d'autres pays<sup>69</sup>). Une entreprise peut-elle obtenir une protection pour une indication descriptive ou la forme extérieure d'un produit lorsqu'elle possède un monopole de fait ou de droit sur la fabrication des produits considérés? Selon ce qu'a décidé la Cour fédérale, il ne suffit pas, dans un tel cas, que l'association faite par le public entre la dénomination des produits et sa production par une société déterminée soit seulement inspirée par le fait que de tels produits ne peuvent, à son avis, provenir que de la seule entreprise en question, puisqu'elle possède le monopole en ce domaine. Le droit des marques n'a pas pour but la protection des monopoles touchant à la fabrication mais seulement de ceux touchant aux signes distinctifs. Le demandeur doit donc apporter de plus la preuve que la dénomination est considérée par le public comme signe distinctif servant à distinguer son produit d'autres produits identiques d'autres fabricants. A vrai dire, la Cour fédérale n'indique pas comment une telle preuve, qui s'apparente à une « probatio diabolica », doit être apportée en pratique.

e) Pour finir, il faut encore, dans cette section, faire mention de deux décisions dans lesquelles la Cour fédérale s'est prononcée sur la question de savoir si la protection de la présentation ne peut naître qu'au profit d'une seule entreprise ou peut également profiter à un ensemble de sociétés affiliées.

La Cour fédérale avait déjà déclaré dans la décision *Almglocke [cloche de l'alpe]*, du 17 février 1961<sup>70</sup>), qu'un droit peut naître de l'usage simultané que font d'un signe distinctif les filiales juridiquement indépendantes d'un groupe industriel, et que cela a pour conséquence que chacune de ces sociétés en particulier peut se prévaloir de cette protection. Cependant, il y a à ceci une condition: les filiales ne doivent pas apparaître au public comme de véritables concurrents mais comme constituant une unité économique; il faut donc que le lien économique existant entre elles soit perçu avec une netteté suffisante par le public.

Poursuivant sur cette voie, la Cour fédérale, dans son arrêt du 13 mars 1964<sup>71</sup>), a décidé — à l'encontre de l'opinion du *Reichsgericht* — que les syndicats dotés de la capacité juridique peuvent également acquérir une protection non formelle et qu'il n'est donc pas nécessaire qu'ils procèdent à l'enregistrement d'une marque collective. Puisque c'est l'opinion du public qui est déterminante pour le rattachement d'une marque à une entreprise, il n'est pas exclu que le public considère la dénomination d'un produit utilisée par plusieurs comme une indication que le produit provient d'une pluralité d'entreprises liées entre elles. Cette supposition va

particulièrement de soi pour le signe distinctif d'un syndicat doté de la personnalité juridique, dans lequel plusieurs fabricants se sont réunis dans le but de favoriser la vente de leurs produits en usant d'un signe commun.

## 7. Droit international des marques

Pour en terminer avec cette première partie de ma « Lettre » consacrée au droit des marques, il me faut encore rapporter quelques décisions qui concernent le droit international des marques et présentent, de ce fait, un intérêt particulier pour les lecteurs de cette revue.

a) C'est sans aucun doute la décision *Maja* de la Cour fédérale du 22 janvier 1964<sup>72</sup>) qui occupe ici la place la plus importante. Elle concerne le problème particulièrement actuel des importations parallèles et apporte une solution de principe à cette question très discutée. Le cas était simple: le défendeur, importateur parallèle, avait acheté en Espagne des savons *Maja* au grossiste vendant les produits du fabricant qui est établi dans ce pays, pour les acheminer en Allemagne sans passer par le représentant exclusif pour l'Allemagne et les y mettre en vente à des prix plus avantageux. La marque *Maja* était enregistrée tant en Espagne qu'en Allemagne au nom du fabricant. Le représentant exclusif a introduit une action en cessation de ce commerce, en se fondant sur le droit possédé par le fabricant sur la marque allemande qu'il était habilité à défendre en justice.

En accord avec la décision de la Cour d'appel<sup>73</sup>), la Cour fédérale a rejeté la demande: le titulaire de la marque n'a pas le droit d'interdire en Allemagne l'importation et la distribution des produits « authentiques » qu'il a lui-même mis dans le commerce à l'étranger, après les y avoir revêtus de sa marque; en effet, il a « épuisé » son droit par la première mise dans le commerce.

C'est donc le principe de l'épuisement du droit sur la marque qui sert de fondement à cette décision très largement motivée, principe qui est admis de façon générale par la jurisprudence allemande pour le commerce intérieur. Ainsi que je l'ai récemment rappelé<sup>74</sup>), ce principe est dérivé du but poursuivi par le droit des marques ainsi que de la fonction juridique de la marque qui se borne à garantir au client que le produit provient bien d'une entreprise donnée et aussi, de la sorte, à garantir indirectement la qualité constante du produit. Le commerce que fait un tiers des produits que le titulaire de la marque a lui-même revêtus de celle-ci et mis dans le commerce ne va donc à l'encontre ni du but ni de la fonction de la marque. Le titulaire de la marque ne peut, ainsi que l'expose la Cour fédérale dans la décision *Maja*, s'opposer qu'aux atteintes portées à la fonction d'indication de la provenance et de garantie remplie par la marque. La marque n'est pas, par contre, destinée à assurer à son titulaire un monopole de distribution s'étendant jusqu'au consommateur final; un tel « droit de suivre » porterait atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

<sup>68</sup>) Voir *supra*, la note 60.

<sup>69</sup>) Voir, par exemple, l'affaire «Tiefenstrahler», *Oesterreichischer Patentgerichtshof*, 23 décembre 1953, *ÖPatBl.*, 1954, p. 132 (désignation utilisée pour un appareil émettant des rayons ultra-violet), et le problème voisin des marques de fabrique pour des articles brevetés: *Singer c. June*, 163 U. S. 169 (1889) et les décisions subséquentes.

<sup>70</sup>) *GRUR*, 1961, p. 347, note von Falck, et *BGHZ*, 34, p. 299.

<sup>71</sup>) *WKS-Möbel*, *GRUR*, 1964, p. 381, note Hoepffner.

<sup>72</sup>) *GRUR*, 1964, p. 372, note Hefermehl, et *GRUR Int.*, 1964, p. 202, note Beier, et *BGHZ*, 41, p. 84.

<sup>73</sup>) *OLG Frankfurt/Main*, 22 février 1963, *GRUR*, 1963, p. 30.

<sup>74</sup>) Dans mon article «Territorialität des Markenrechts und internationaler Wirtschaftsverkehr» [territorialité du droit des marques et commerce international], *GRUR Int.*, 1968, p. 8 (10/11).

Ces principes, poursuit la Cour fédérale, sont applicables de la même manière au commerce international, c'est-à-dire aux produits marqués et vendus à l'étranger par le titulaire de la marque. Le principe de la territorialité, reconnu aussi pour ce qui concerne le droit allemand des marques depuis la décision du *Reichsgericht* du 20 septembre 1927<sup>75</sup>), ne s'oppose pas à ceci. Il ne signifie en effet pas que les actes effectués par le titulaire de la marque à l'étranger doivent tout simplement rester sans influence sur l'application du droit national. Etant donné le but de la législation des marques ainsi que les besoins du commerce national et international, on doit au contraire en arriver à la conclusion que la mise dans le commerce à l'étranger du produit authentique suscite pour les droits du titulaire de la marque les mêmes restrictions que la mise dans le commerce du produit en Allemagne. Même lorsque le titulaire de la marque a concédé à un tiers le droit exclusif de distribuer ses produits ainsi que l'usage exclusif de sa marque en Allemagne, l'importation parallèle du produit authentique ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par le droit des marques.

Le *Landgericht* [tribunal de première instance] et l'*Oberlandesgericht* [Cour d'appel] de Dusseldorf sont parvenus à une solution identique dans l'affaire *Revlon*<sup>76</sup>). Ici, c'est la filiale allemande de la société américaine Revlon Products Corporation, New York, qui a intenté une action contre une société allemande de ventes par correspondance qui s'était procuré des produits *Revlon* chez un commerçant néerlandais. A la différence de ce qui s'est passé dans l'affaire *Maja*, la marque *Revlon* n'était pas enregistrée exclusivement au nom du fabricant étranger, mais également au nom de la société allemande de distribution. L'*Oberlandesgericht*, comme déjà le *Landgericht*, a rejeté la demande. La décision rendue en première instance a refusé de voir une atteinte à la marque pour le motif que chacun peut faire le commerce des produits « authentiques », revêtus de la marque et vendus par le titulaire de la marque. L'importateur parallèle ne distribue pas des produits « revêtus d'une marque contrefaite ». La Cour d'appel, pour sa part, a adopté dans ses motifs le même raisonnement que celui suivi dans la décision *Maja*. Aucune des deux instances n'a accordé d'importance au fait qu'ici — à la différence de l'affaire *Maja* — la marque appartenait au représentant exclusif. La demanderesse doit, en tant que filiale, être traitée exactement de la même manière que l'entreprise-mère américaine. Cette décision apporte ainsi une solution pour le cas, très fréquent en pratique, où le produit importé par une voie parallèle ne provient pas du titulaire de la marque en Allemagne mais d'une entreprise qui lui est économiquement liée. Il est seulement regrettable que la Cour fédérale n'ait pas eu à se prononcer sur cette question, la société *Revlon* s'étant récemment désistée de son pourvoi.

Il convient encore de signaler à ce propos l'arrêt *Persil* rendu, le 17 janvier 1964, par l'*Oberlandesgericht* de Hamm<sup>77</sup>). Dans cette affaire, la titulaire de la marque allemande bien connue *Persil* a intenté une action contre un détaillant allemand

qui avait importé des Pays-Bas une lessive du même nom. A la différence des affaires *Maja* et *Revlon*, le produit importé ne provenait ici ni de la demanderesse elle-même, ni d'une entreprise qui aurait avec elle des liens économiques: au contraire, la marque *Persil* appartient en Hollande, par suite de mesures d'expropriation prises après la guerre, à une société hollandaise totalement indépendante. Il ne s'agissait donc pas d'un cas d'importation parallèle mais d'un cas de conflit entre des droits possédés par des titulaires différents sur des marques identiques, cas pour lequel c'est le principe de territorialité qui fournit la solution. L'importation de *Persil* hollandais constituait une violation du droit allemand des marques, lequel est territorialement indépendant. Puisqu'il n'existe entre les deux titulaires de la marque aucune relation juridique ou économique, le principe de territorialité fait obstacle à ce que l'on tienne compte de ce que l'apposition de la marque et la mise dans le commerce ont été licitement effectuées aux Pays-Bas. La théorie de l'épuisement de la marque n'est applicable que si l'apposition de la marque et la mise dans le commerce ont été effectuées par le titulaire de la marque nationale lui-même ou par un tiers ayant son consentement.

b) Dans un arrêt du 21 octobre 1964<sup>78</sup>), la Cour fédérale a dû traiter de plusieurs questions de droit international privé qui se posaient à l'occasion de la cession d'une marque française qu'avait faite une entreprise allemande à une entreprise française. Les parties avaient convenu par contrat, après le rattachement de la Sarre, que la demanderesse continuerait à faire fonctionner seule l'entreprise jusqu'ici gérée en commun en Sarre; elle devait fonder une nouvelle entreprise en France et avoir l'usage exclusif sur le territoire français de la marque *Carla*, enregistrée en France. La demanderesse avait intenté l'action pour obtenir les pièces nécessaires à l'autorité française chargée du registre des marques pour transcrire le transfert de la marque enregistrée.

La décision a tout d'abord constaté que la cession d'une marque enregistrée est régie par le droit du pays dans lequel la marque est enregistrée. Puisque c'est ici le droit français qui est applicable, la marque peut être cédée sans l'entreprise à laquelle elle appartient. Au contraire, pour ce qui concerne l'obligation contractuelle de transférer la marque, le droit applicable est déterminé — en l'absence d'accord exprès ou tacite — par la volonté présumée des parties. Pour cela, selon les principes généraux, le « centre de gravité » de la relation contractuelle revêt une importance particulière. Puisqu'il s'agit de la cession d'une marque enregistrée en France, ce « centre de gravité » renvoie également au droit français. Le vendeur d'une marque est alors obligé de mettre à la disposition de l'acquéreur les pièces nécessaires à l'enregistrement de la cession.

c) Il faut enfin rapporter encore trois décisions qui ont trait à la possibilité de tenir compte, ou non, de l'usage à l'étranger pour la protection d'une marque en Allemagne.

Le *Bundespatentgericht* a dû prendre position sur ce problème dans une décision du 29 avril 1965<sup>79</sup>). Une déposante

<sup>75</sup>) Hengstenberg, *GRUR*, 1927, p. 890.

<sup>76</sup>) LG Düsseldorf, 16 juillet 1963, *Revlon III*, *GRUR Int.*, 1964, p. 164; OLG Düsseldorf, 14 juillet 1964, *Revlon IV*, *GRUR Int.*, 1965, p. 204 (définitif).

<sup>77</sup>) *GRUR Int.*, 1964, p. 636.

<sup>78</sup>) *Carla*, *GRUR Int.*, 1965, p. 504.

<sup>79</sup>) *GRUR Int.*, 1965, p. 508.

américaine demandait que soit protégée une marque composée de deux noms de couleur reliés par le mot « et »<sup>80</sup>). La marque étant la description verbale de l'emballage bicolore des produits de la déposante, le *Bundespatentgericht* a refusé d'admettre que la condition de pouvoir distinctif, au sens de l'article 4, alinéa 2, chiffre 1 WZG, soit satisfaite. La déposante se réfère cependant à l'article 6<sup>quinquies</sup> de la Convention d'Union de Paris, en invoquant le fait que la marque est enregistrée tant dans son propre pays que dans de nombreux pays européens et utilisée par elle aux USA depuis plus de 50 ans. Au contraire, le *Bundespatentgericht* a soutenu que le principe de la protection « telle quelle » empêche seulement les Etats unionistes de refuser l'enregistrement d'une marque régulièrement enregistrée au pays d'origine pour le motif qu'il ne s'agirait absolument pas d'une marque, mais d'un autre signe distinctif. L'article 6<sup>quinquies</sup>B, chiffre 2 permet expressément aux pays unionistes de refuser une marque à l'enregistrement pour le motif qu'elle constitue une indication de qualité ou qu'elle est dépourvue de tout caractère distinctif. On doit, certes, selon l'article 6<sup>quinquies</sup>C, alinéa 1, tenir compte, lorsque l'on apprécie si la marque est susceptible de protection, de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. Ce principe n'est cependant applicable en Allemagne que dans la forme qui lui est donnée par la législation de ce pays, à l'article 4, alinéa 3 WZG. Cette disposition suppose pour l'enregistrement d'une marque en soi dépourvue de pouvoir distinctif que soit rapportée la preuve que cette marque s'est imposée dans le commerce comme signe distinctif des produits du demandeur; ce phénomène doit cependant s'être produit en Allemagne car la notoriété acquise à l'étranger ne suffit pas.

Cette décision n'est, à mon avis, en accord ni avec ce qui ressort des travaux préparatoires de l'article 6<sup>quinquies</sup>C de la Convention d'Union de Paris, ni avec les principes généraux du droit conventionnel. Les délibérations qui ont eu lieu lors de la Conférence de Washington de 1911 montrent clairement que, en introduisant cette règle, on voulait justement viser les cas où une marque s'est assurée le caractère distinctif nécessaire par un usage prolongé au pays d'origine. Il ne me semble pas non plus possible de refuser au ressortissant d'un pays unioniste la possibilité d'invoquer un droit spécialement prévu par la Convention, en se référant à une disposition du droit national lorsque celle-ci reste en deçà du minimum conventionnel de protection.

Le décision me semble encore à désapprouver en ce qu'elle ne correspond pas aux réalités du commerce international pour lequel les frontières perdent chaque jour un peu plus de leur importance. Depuis peu, pour répondre à cette évolution, la tendance s'impose toujours plus dans la jurisprudence et la doctrine, en présence de faits se déroulant sur un plan international, de ne pas appliquer le droit national en se référant aux seuls faits intervenus sur le territoire national, mais de connaître également de ce qui se passe à l'étranger. La décision *Maja* de la Cour fédérale constitue un exemple de l'influence qu'exerce cette tendance qu'il convient d'encourager.

On peut en trouver un autre exemple dans la décision de l'*Oberlandesgericht* de Francfort-sur-le-Main, du 27 janvier 1966<sup>81</sup>). Il s'agissait ici de savoir si la marque internationale, et non utilisée en Allemagne depuis plusieurs décennies, d'une entreprise suisse doit être traitée comme une marque de réserve non utilisée, ou si l'on peut reconnaître qu'il existe toujours un intérêt légitime du titulaire de la marque à maintenir la protection en raison de l'usage de celle-ci en Suisse. L'arrêt a adopté cette dernière solution en partant de l'idée que la protection internationale d'une marque n'est qu'une extension de la protection dans le pays d'origine, où le droit sur la marque prend naissance. Il serait donc contraire aux principes de la Convention d'Union de Paris et de l'Arrangement de Madrid sur les marques d'invalider une marque internationale, sur plainte d'un concurrent allemand, pour le seul motif du non usage de la marque en Allemagne. Aussi longtemps que l'entreprise étrangère a un intérêt légitime au maintien de la protection en Allemagne, il faut y protéger la marque qui n'a pas encore été utilisée dans ce pays. Cet intérêt peut aussi découler de ce que la marque se trouve utilisée au pays d'origine, lequel fait partie de la même aire économique, et dans d'autres pays unionistes.

Il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel; c'est ce que montre la décision *Prince Albert* de la Cour fédérale, du 28 janvier 1966<sup>82</sup>), dont le principe est résumé par la Cour elle-même en ces termes:

« Pour décider si la possession acquise en *Allemagne* par le titulaire d'une marque postérieure est digne de protection, peut également être pris en considération le fait qu'il s'agit là d'une marque importante et depuis longtemps largement répandue à l'étranger ».

La Cour fédérale a, pour ce motif, repoussé la demande d'un fabricant allemand de tabacs, pour lequel la marque *Brinkmanns Prince Albert* était enregistrée depuis 1924, contre le fabricant américain du tabac bien connu *Prince Albert*; et cela bien que ce dernier n'ait fait enregistrer sa marque en Allemagne qu'en 1955 et n'ait réalisé dans ce pays qu'une chiffre d'affaires insignifiant jusqu'à l'introduction de la demande en 1960. Selon la Cour fédérale, le demandeur a perdu les droits qu'il pouvait tirer de sa marque antérieure en raison de son intervention tardive car le défendeur peut invoquer une possession protégeable. Ce n'est pas seulement du modeste usage de la marque en Allemagne qu'il est ici tenu compte mais c'est surtout de la réputation internationale acquise par la marque de tabac *Prince Albert* à l'étranger. Il s'agit là de la marque, très largement répandue hors d'Allemagne et de grande valeur, d'une entreprise universellement connue. A une époque où le commerce mondial se développe et où l'interdépendance économique s'accroît, un signe distinctif largement utilisé dans de nombreux pays constitue, même pour un territoire sur lequel il n'a fait jusqu'ici l'objet que d'un usage très limité, une valeur concurrentielle qu'il importe de protéger.

Il nous reste à espérer que de telles décisions feront école; on peut alors bien augurer de l'avenir de la protection internationale de la marque.

<sup>80</sup>) Il n'est malheureusement pas possible de savoir, à la lecture de la décision, ce qu'était vraiment la marque; nous l'appellerons, par exemple, « Rouge et Noir ».

<sup>81</sup>) *GRUR Int.*, 1966, p. 331, *Alcacyl*.

<sup>82</sup>) *GRUR*, 1966, p. 427, note von Falck.

## CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

### Résumé du Rapport annuel de l'Office suédois des brevets pour 1967

Torsten GUSTAFSON

#### Introduction

Un nouveau Directeur général a été nommé à l'Office des brevets en 1967. M. Åke von Zweigbergk qui occupait précédemment ce poste a pris sa retraite le 1<sup>er</sup> août 1967, et le Directeur général Göran Borggård, ancien Chef du Département juridique et administratif du Ministère du Commerce et de l'Industrie, a été nommé à sa place.

Une nouvelle loi sur les brevets a été votée en 1967. Elle est fondée sur un rapport établi en collaboration avec les autres pays nordiques qui adoptent également une législation sur les brevets identiques pour l'essentiel. La loi a été votée par le corps législatif suédois le 1<sup>er</sup> novembre 1967, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

#### Département des brevets

L'augmentation du nombre des nouvelles demandes de brevets a été beaucoup plus faible en 1967 qu'au cours des dernières années. Elle a seulement été de 100, amenant ainsi le nombre des nouvelles demandes à 18 148, ce qui représente une augmentation d'environ 1/2 % sur 1966. C'est probablement surtout parce que la taxe de dépôt est passée le 1<sup>er</sup> juillet 1967 de 200 à 400 couronnes suédoises que cette augmentation n'a pas été plus forte.

Le nombre de demandes provenant de déposants suédois s'est élevé à 5309, soit une augmentation de presque 10 %. Elles représentent maintenant 29 % du total des demandes, contre 27 % en 1966.

Parmi les dépôts provenant de l'étranger, les Etats-Unis viennent toujours en tête avec 4166 demandes représentant 23 % du total, ce qui, cependant, correspond à une diminution de 2,5 % par rapport à 1966. Le nombre de nouvelles demandes provenant de la République fédérale d'Allemagne a également diminué, passant de 2837 en 1966 à 2710 en 1967, soit une diminution de 4 %. Après ces pays viennent le Royaume-Uni avec 1467 demandes, la Suisse avec 909, la France avec 718 et les Pays-Bas avec 656, une légère diminution étant enregistrée pour tous ces pays. Le nombre de demandes ayant fait l'objet d'une décision définitive a augmenté de 2353 et s'est élevé à 17 289, soit une augmentation d'environ 16 %, ce qui est dû à la rationalisation réalisée au cours des dernières années. Néanmoins, le nombre de nouvelles demandes a été supérieur de 859 à celui des demandes ayant fait l'objet d'une décision, et le nombre total de demandes en instance s'est donc élevé à 62 600 environ.

Les demandes étrangères en Suède, aussi bien que les demandes suédoises à l'étranger, ont été en augmentation. En 1966, la première catégorie comprenait 13 189 demandes, re-

présentant une augmentation de 924, soit 8 % environ, sur 1965. Les chiffres correspondants pour les demandes suédoises à l'étranger étaient 8466, 961 et 13 %, ce qui traduit un considérable accroissement d'intérêt pour les marchés étrangers de la part de l'industrie suédoise.

#### Département des marques

##### Marques

Au cours des quatre premières années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les marques, il y avait environ 4800 demandes par an. En 1965, le nombre des demandes s'est élevé à 5575, et il s'est ensuite stabilisé juste au-dessus de 5500. Le doublement des taxes relatives aux marques, réalisé le 1<sup>er</sup> juillet 1966, est probablement l'une des raisons pour lesquelles le nombre des demandes n'a pas continué à augmenter.

Par expérience, on sait qu'en fait, au moins 70 % des enregistrements sont renouvelés. L'intérêt que présente le renouvellement des enregistrements de marques ne semble pas avoir été influencé par l'élévation des taxes. Au cours de la période 1965—1967, 3180 enregistrements environ ont été renouvelés chaque année.

##### Dessins et modèles

Sous l'empire de la loi actuelle, la loi de 1899 pour la protection de certains dessins et modèles, l'enregistrement est limité aux dessins décoratifs appartenant à l'industrie des métaux. L'intérêt que présente la protection des dessins et modèles en vertu de cette loi est modéré.

La proposition présentée en 1965, pour l'adaptation d'une nouvelle loi sur les dessins et modèles, n'a pas encore abouti.

#### Commission d'appel

Depuis 1961, on a enregistré une nette augmentation du nombre des recours en matière de brevets. La Commission a été saisie de 429 recours en 1967, contre 349 l'année précédente. Le 31 décembre, 998 affaires étaient en instance. Le nombre des recours concernant les marques s'est stabilisé juste au-dessus de 120.

Les Commissions nordiques constituées pour examiner la possibilité de créer une Cour d'appel nordique en matière de brevets ont présenté un rapport commun en mars 1968, recommandant l'institution de cette Cour (Conseil nordique en matière de brevets). Selon la proposition, ce Conseil serait la troisième et dernière voie de recours dans les affaires concernant les brevets et connaîtrait des recours formés contre les décisions des Commissions nationales d'appel en ce qui concerne les demandes nordiques aussi bien que les demandes nationales.

#### Coopération nordique

Comme il est mentionné ci-dessus, les nouvelles lois suédoise, danoise, finlandaise et norvégienne sur les brevets, dont les travaux préparatoires ont été effectués en commun entre les pays nordiques, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968. En même temps, des règlements d'applications uniformes pour l'essentiel (Règlements relatifs aux brevets) et des dispositions concernant les demandes de brevets et le traitement de celles-

ci (Dispositions relatives aux brevets) ont été promulgués. Afin de garantir dès le début un droit de pratique uniforme, des réunions périodiques entre les chefs et les délégués des divers Offices nationaux ont commencé à être organisées immédiatement après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation afin de résoudre toutes les questions relatives à la mise en application de cette dernière.

Sur la base des nouvelles lois, la Suède est prête à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur l'Harmonisation de certains éléments de droit matériel, signée à Strasbourg en 1963.

#### Financement

Avec les taxes qu'il a perçues au cours des exercices 1962/63 à 1965/66, l'Office a non seulement financé ses activités, mais, durant ces quatre années, il a également réalisé un bénéfice net d'environ 4 300 000 couronnes suédoises.

Les ressources provenant des brevets et des marques au cours de l'exercice 1966/67 se sont élevées à environ 20 000 000 de couronnes suédoises.

#### Personnel

Au 31 décembre 1967, l'effectif du personnel de l'Office des brevets était de 565 membres et comprenait 220 ingénieurs, 55 juristes, 5 bibliothécaires et 285 autres membres.

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI

### La classification internationale des brevets

#### Note

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI que la Classification internationale complète des brevets est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1968, aucune des Parties contractantes n'ayant informé le Conseil de l'Europe qu'elle s'opposait à l'élaboration de la Classification approuvée par le Comité d'experts du Conseil de l'Europe lors de sa réunion du 6 au 8 novembre 1967.

## BIBLIOGRAPHIE

#### Sélection de nouveaux ouvrages

- ADRIAN (Johann) et SCHÖNFELD (Günter). *Anmeldung (Die), Erteilung und Bestätigung von Patenten*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967. - 232-[25] p.
- *Grundzüge des Erfinder- und Patentrechts anderer Staaten*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967. - 250 p.
- *Wesen (Das) der Erfindung und die Wirkungen des Patents in der DDR*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967. - 128 p.

BECHER (Karl). *Bedeutung (Die) der Pariser Verbandsübereinkunft für das Patentrezen*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967. - 137 p.

BECHER (Karl) et HIERSE (Klaus). *Bedeutung (Die) der Pariser Verbandsübereinkunft für das Warenkennzeichnungswesen und die internationale Registrierung von Warenzeichen*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967. - 132 p.

EICHMANN (Helmut). *Vergleichende (Die) Werbung in Theorie und Praxis*. Cologne, etc., C. Heymann, 1967. - 236 p. Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz des Max-Planck-Instituts für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht, Band 17.

CEVERS (Vincent). *Répertoire alphabétique des marques internationales*. Bruxelles, Documentation technique européenne S.A. 1966. - 4 vol. [3, 235] p.

HAERTEL (Kurt) et KRIEGER (Albrecht). *Gewerblicher Rechtsschutz. Patentrecht, Gebrauchsmusterrecht, Warenzeichenrecht, Erfinderrecht, Geschmacksmusterrecht, Wettbewerbsrecht, Kartellrecht*. Cologne, etc., C. Heymann, 1968. - 403 p. 2<sup>e</sup> édition.

HENKELS (Reinhard). *Betriebsgeheimnisse in § 21 des Gesetzes gegen Wettbewerbsbeschränkungen*. Heidelberg, Vg. Recht u. Wirtschaft, 1967. - 64 p. Abhandlungen zum Arbeits- und Wirtschaftsrecht, Bd. 17.

HIERSE (Klaus). *Wesen, Funktion und Gegenstand des Warenzeichenrechts der DDR*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967. - 95 p.

HIERSE (Klaus), HOFFMANN (Eva) et SCHRÖTER (Siegfried). *Kennzeichnungspflicht für industrielle Erzeugnisse und die Anmeldung, Eintragung und Löschung von Warenzeichen in der DDR*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967. - 171 p.

KARDARAS (Athanasios). *Wettbewerbsverbot (Das) in den Personalgesellschaften unter Berücksichtigung des Gesetzes gegen Wettbewerbsbeschränkungen GWB*. Munich & Berlin, C. Beck, 1967. - 144 p. Schriften des Instituts für Wirtschaftsrecht an der Universität Köln, Band 21.

KELBEL (Günter). *Patentrecht und Erfinderrecht. I. Systematische Darstellung*. Hamhorn & Berlin, R. v. Decker, 1966. - 240 p. Schriftenreihe für Industrie und Wirtschaft.

KREMnitz (Walter). *Was steht mir an Erfindervergütung zu? Einführung und Anleitung für den Arbeitnehmererfinder zur Berechnung der Erfindervergütung nach dem ArbEG vom 25. 7. 1957, mit Auszügen aus Entscheidungen und Einigungsverschlüssen der Schiedsstelle beim Deutschen Patentamt*. Cologne, etc., C. Heymann, 1967. - 207 p.

NATHAN (Hans). *Erfinder- und Neuererrecht der Deutschen Demokratischen Republik*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1968. - 2 vol. 904 p.

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, UNESCO ET BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. *Actas de la Conferencia diplomática sobre la protección internacional de los artistas intérpretes o ejecutantes, productores de fonogramas y los organismos de radio-difusión*. Roma, 10-26 de octubre de 1961. Genève, OIT, UNESCO & BIRPI, 1967. - 346 p.

— *Records of the Diplomatic Conference on the international protection of performers, producers of phonograms and broadcasting organizations*. Rome, October 10 to 26, 1961. — Genève, OIT, UNESCO & BIRPI, 1967. - 312 p.

ORTEGA TORRES (Jorge). *Marcas y patentes. Legislación sobre propiedad industrial, jurisprudencia, concordancias y modelos*. Bogotá. Temis, 1965. - 158 p. 5<sup>e</sup> éd.

PASTOR (Wilhelm L.). *Wettbewerbsprozess (Der). Einstweilige Verfügung und Unterlassungsklage*. Cologne, etc., C. Heymann, 1968. - 451 p.

RUSSELL-CLARKE (A.D.). *Copyright in industrial designs*. London, Sweet & Maxwell, 1968. - 237 p. 4<sup>e</sup> éd.

SCHRÖTER (Siegfried). *Sachliche (Der) Geltungsbereich eines Warenzeichens und der Warenzeichenverletzungsstreit in der DDR*. Berlin, Staatsverlag der DDR, 1967. - 108 p. Warenzeichenrecht.

TRADE MARKS, PATENTS AND DESIGNS FEDERATION. *Further memorandum submitted to the Departmental Committee to examine the British patent system*. Londres, Wightman, 1968. - 20 p.

UNITED STATES TRADEMARK ASSOCIATION. *State trademark registration manual with model bill*. New York, USTA, 1966. - 64 p.

— *Trademarks in advertising and selling*. New York, USTA, 1966. - 110 p. Préf. A. L. Snow. Introd. Cyril F. Heisko.

WHITE (Wm. Wallace) et RAVENSCROFT (Byfleet G.). *Trademarks throughout the world*. New York, Trade Activities, 1966.

## CALENDRIER DES RÉUNIONS

### Réunions des BIRPI

21 octobre-1<sup>er</sup> novembre 1968 (Tokyo) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Réunions techniques

*But*: Questions concernant la coopération d'ordre technique en matière d'informatique — *Invitations*: Tous les pays membres de l'ICIREPAT — *Observateurs*: Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe; Communauté européenne de l'énergie atomique; Fédération internationale de documentation

25-29 novembre 1968 (Genève) — Symposium des BIRPI sur les aspects pratiques du droit d'auteur (réalisé avec la coopération de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — CISAC)

*But*: Offrir aux participants des informations sur les aspects pratiques de la protection des droits des auteurs (perception et répartition des droits, organisation et fonctionnement des sociétés ou groupements d'auteurs, etc.) — *Invitations*: Personnalités de pays en voie de développement; membres et fonctionnaires des sociétés d'auteurs; participants à titre individuel contre paiement d'un droit d'inscription — *Observateurs*: Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe

2-10 décembre 1968 (Genève) — Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

*But*: Nouveau projet de traité — *Invitations*: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs*: Etat non membre de l'Union de Paris; Inde. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFIA); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne

12 et 13 décembre 1968 (Genève) — Comité de coopération internationale en matière d'informatique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) — Comité Directeur transitoire et élargi (4<sup>e</sup> session)

*But*: Exécution des décisions de la 4<sup>e</sup> session du Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris — *Invitations*: Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs*: Institut International des Brevets

22-26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7<sup>e</sup> session)

*But*: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations*: Seront annoncées ultérieurement

22-26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (5<sup>e</sup> session)

*But*: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations*: Seront annoncées ultérieurement

22-26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (3<sup>e</sup> session)

*But*: Sera annoncé ultérieurement — *Invitations*: Seront annoncées ultérieurement

### Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

31 octobre 1968 (Paris) — Chambre de Commerce Internationale (CCI) — Commission pour la protection internationale de la propriété industrielle

6 et 7 novembre 1968 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 98<sup>e</sup> Session du Conseil d'Administration

11-13 novembre 1968 (Zurich) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conférence des Présidents — Réunion extraordinaire

2-6 décembre 1968 (Lima) — Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI) — Congrès

16-18 janvier 1969 (Londres) — Syndicat international des auteurs (IWG) — Comité exécutif

9-14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII<sup>e</sup> Congrès international

## AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI

MISE AU CONCOURS N° 69

### Chef de la Division du Droit d'Auteur

*Catégorie et grade:* P. 5

*Fonctions principales:*

Le titulaire de ce poste sera responsable de l'exécution du programme des BIRPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins.

Ses attributions comprendront:

- a) La direction de la Division du Droit d'Auteur.
- b) La rédaction d'études juridiques.
- c) La fonction de rédacteur en chef des périodiques *Le Droit d'Auteur* et *Copyright*.
- d) La représentation des BIRPI à des réunions concernant le droit d'auteur et les droits voisins, ainsi que la préparation de documents de travail et la rédaction de rapports relatifs à ces réunions.
- e) La direction du travail de mise à jour des recueils de textes législatifs en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

*Qualifications requises:*

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.
- b) Expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits voisins, y compris ses aspects internationaux.

- c) Très bonne connaissance de l'une des deux langues officielles (anglais et français) et au moins une bonne connaissance de l'autre. Des connaissances linguistiques supplémentaires constitueraient un avantage.

*Nationalité:*

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A qualifications égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

*Limite d'âge:*

Le candidat désigné doit avoir moins de 55 ans à la date de nomination.

*Date d'entrée en fonctions:*

A convenir.

Les renseignements concernant les *conditions d'emploi* peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colomnettes, 1211 Genève, Suisse. Un formulaire de demande d'emploi sera également remis aux postulants. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI *au plus tard le 2 décembre 1968*.

